Quatre-vingt-dixième année. — N° 296. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 19 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des DEBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Edition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1246 du 17 décembre 1958 autorisant le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art (p. 11422).

Ordonnance n° 58-1247 du 18 décembre 1958 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral (p. 11427).

Ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958 relative aux sociétés sahariennes de développement (p. 11428).

Ordonnance n° 58-1111 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (rectificatif) (p. 11428).

Ordonnance n° 58-1112 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (rectificatif) (p. 11428).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration (p. 11428).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 15 et 16 décembre 1958 portant nominations et renouvellement de détachement (magistrature) (p. 11433).

Arrêtés portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 11433).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 décembre 1958 complétant le décret du 26 octobre 1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une etrangère (p. 11433).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 décembre 1958 plaçant un préfet dans la position de disponibilité (p. 11433).

Décret du 17 décembre 1958 portant changement de nom de communes (p. 11434).

Arrêtés des 16 et 20 octobre 1958 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 11434).

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée de mer (p. 11434).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 11434).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11434).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11434).

Arrêté portant attribution d'un diplôme technique (p. 11434).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, admission dans les réserves et radiation :

Administration centrale (air) (p. 11435).

Armée de terre (réserve) (p. 11435).

Services communs (réserve) (p. 11437).

Travaux maritimes (p. 11437).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1250 du 15 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier d'agents du service intérieur en fonctions à l'administration centrale des affaires économiques (p. 11437).

Décrets du 17 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11438).

Décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier (p. 11438).

Arrêté du 18 décembre 1958 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (p. 11439).

Arrêtés portant promotions et nominations:

Administration centrale des affaires économiques (p. 11439).

Corps de contrôle des assurances (p. 11439).

Direction générale des impôts (p. 11439).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 décembre 1958 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire de Tours (p. 11441).

Arrêtés des 28 novembre et 3 décembre 1958 relatifs au budget du Collège de France (p. 11441).

Arrêté du 9 décembre 1958 portant modification du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique (p. 11441).

Arrêté du 13 décembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis sis à Poitiers (Vienne) pour l'installation définitive d'un centre d'apprentissage masculin (p. 11441).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 11441).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur ou le diplôme de technicien de laboratoire (p. 11441).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 15 décembre 1958 portant déclassement de la ligne d'intérêt local d'Arles à Salin-de-Giraud (p. 11440).

Décret du 15 décembre 1958 portant réservation des terrains nécessaires à la création de bandes latérales en bordure de la déviation de la route nationale n° 6 sur le territoire des communes d'Arnas, Villefranche, Limas, Pommiers, Anse et Ambérieux-d'Azergues (Rhône) (p. 11440).

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11440).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant délégations de signature (p. 11440).

Arrêtés portant nominations et rectificatif:

Conseil général des ponts et chaussées (p. 11440).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 11440).

Ponts et chaussées (p. 11440).

Régisseurs d'avances (p. 11440).

Tableau de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 11440).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets des 12 et 16 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11441).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage (p. 11442).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1202 relatif aux hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 11443).

Arrêtés portant nominations (services antituberculeux) (p. 11443).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire du 16 décembre 1958 relative à l'attribution de logements construits à l'aide de la participation des entreprises à l'effort de construction (p. 11443).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-1253 du 17 décembre 1958 modifiant l'article 6 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11444).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire (p. 11444).

Sénat. — Réunions de commissions du jeudi 18 décembre 1958. — Convocation de commission (p. 11444).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne et de Grèce (p. 11444).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 11447).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques (p. 11447).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant des centres d'apprentissage (p. 11448).

Avis relatif aux épreuves de certains brevets de technicien (p. 11448).

Avis relatif à l'ouverture de la session 1959 des brevets de technicien de mécanographie (modificatif) (p. 11448).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne (p. 11447).

Situation de la Banque de France (p. 11449).

Annonces (p. 11450).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1246 du 17 décembre 1958 autorisant le transfert à l'Etat japonais de la propriété d'œuvres d'art.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisé, dans les conditions prévues par l'échange de lettres annexées à la présente ordonnance, le transfert à l'Etat japonais de la propriété des œuvres d'art dont la liste figure en annexe à la présente ordonnance, et qui proviennent de la collection dite Collection Matsukata.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

THE GAIMUSHO

Tokyo, le 4 octobre 1955.

N° 226/PIC3.

A Son Excellence Monsieur Daniel Lévi,
Ambassadeur de France au Japon.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir ce qui suit à Votre Excellence au sujet du don au Gouvernement japonais de la collection Matsukata.

1) Le Gouvernement japonais confirme sa décision de construire un musée nouveau sur l'ancien terrain du temple Ryoun-in dans le parc d'Ueno à Tokyo, en vue d'abriter et présenter les œuvres d'art collectionnées par feu M. Matsukata. Le Gouvernement japonais a déjà commencé les travaux préliminaires relatifs à la construction de ce musée;

2) Il a l'intention de donner à ce musée le nom de « Musée national d'art occidental », et en sous-titre « Collection Matsukata d'art français »;

3) Le Gouvernement japonais confirme que le don de la collection est fait au Gouvernement japonais par le Gouvernement français et non à la famille Matsukata, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir n'importe quelles revendications éventuelles et de qui que ce soit, sur la collection. Celle-ci restera à jamais la propriété nationale du Japon, dès la réalisation de la donation. Sur ce point, le Gouvernement japonais croit devoir annoncer que les héritiers de feu M. Matsukata, ainsi que de feu M. Hioki, administrateur de la collection à Paris, lui ont confirmé officiellement par lettres respectives, dont ci-joint une copie, datées du 1er avril 1955 et du 30 septembre 1954, qu'ils ont renoncé à tous droits de revendication et privilèges sur ladite collection;

4) Il lui confirme qu'il prend à sa charge les divers frais suivants nécessaires, résultant du transport de la collection de France au Japon:

a) Frais de reproduction des « Bourgeois de Calais » de Rodin;
b) Frais d'emballage;
c) Frais nécessaires de transport.

Vu la haute bienveillance que le Gouvernement français a toujours montrée pour la construction de ce Musée nouveau d'art occidental, le Gouvernement japonais serait désireux de recevoir, en qualité de Conseiller, le Directeur des Musées de France, au sein du conseil d'administration qui sera créé dans ce musée pour en assurer le meilleur fonctionnement.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Signé: MAMORU SHIGEMITSU,
ministre des affaires étrangères.

THE GAIMUSHO

Le 1er avril 1955.

A Son Excellence
Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

Monsieur le Ministre,

Je soussigné, Saburo Matsukata, déclare renoncer à mes droits sur la Collection Matsukata, devenue propriété du Gouvernement français d'après les clauses du Traité de Paix de San Francisco de 1951, au cas où grâce à la bienveillance du Gouvernement français ladite collection serait remise au Japon, et n'avoir aucune objection à présenter sur le fait qu'elle devienne à jamais la propriété du Gouvernement japonais et serve au bien de la Culture.

Signé: SABURO MATSUKATA.

Paris, le 30 septembre 1954.

A Monsieur Tabahashi,
Conseiller Ambassade du Japon à Paris.

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 septembre 1954, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« A l'occasion de la remise de la Collection Matsukata au Gouvernement japonais, l'Ambassade du Japon à Paris tient à vous verser, étant donné les rapports que vous avez eus, dans le passé, avec ladite collection, une somme de francs 3.000.000 (trois millions) dans les conditions suivantes;

« 1) L'Ambassade du Japon doit verser à M. Kosaburo Hioki une somme de 50.000 francs par mois pour une durée de cinq années, soit une somme totale de francs 3.000.000:

« 2) En cas de décès de M. Kosaburo Hioki, ce versement sera effectué, dans les mêmes conditions, à l'égard de sa veuve;

« 3) Ce versement doit commencer à dater du mois où le consentement du Parlement français, concernant le transfert de la collection Matsukata sera acquis.

« Cependant, l'Ambassade du Japon tient à préciser que le versement de cette somme ne pourra s'effectuer qu'à condition que vous renonciez, formellement et à jamais, à toutes revendications, sous quelques motifs et en vertu de quelques droits que ce soit, sur l'ensemble ou une partie de ladite collection.

« L'Ambassade du Japon vous prie de bien vouloir donner votre assentiment concernant les conditions susmentionnées ».

Je tiens à vous faire savoir que les dispositions contenues dans cette lettre rencontrent tout mon assentiment et que je m'engage à m'en tenir aux clauses mentionnées dans cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma très haute considération.

Signé: K. HIOKI.

N° 161 AE.

Tokyo, le 8 octobre 1955.

A Son Excellence Monsieur Mamoru Shigemitsu,
Ministre des Affaires étrangères, Tokyo

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remercier de la communication suivante que vous avez bien voulu m'adresser concernant la collection des œuvres d'art de feu M. Matsukata:

« Monsieur l'Ambassadeur,

« J'ai l'honneur de faire savoir ce qui suit à Votre Excellence au sujet du don au Gouvernement japonais de la collection Matsukata:

« 1) Le Gouvernement japonais confirme sa décision de construire un musée nouveau sur l'ancien terrain du temple « Ryoun-in », dans le parc d'Ueno à Tokyo, en vue d'abriter et présenter les œuvres d'art collectionnées par feu M. Matsukata. Le Gouvernement japonais a déjà commencé les travaux préliminaires relatifs à la construction de ce musée.

« 2) Il a l'intention de donner à ce musée le nom de « Musée national d'art occidental », et en sous-titre, « Collection Matsukata d'art français ».

« 3) Le Gouvernement japonais confirme que le don de la collection est fait au Gouvernement japonais par le Gouvernement français et non à la famille Matsukata, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir n'importe quelles revendications éventuelles et de qui que ce soit sur la collection. Celle-ci restera à jamais la propriété nationale du Japon, dès la réalisation de la donation. Sur ce point, le Gouvernement japonais croit devoir annoncer que les héritiers de feu M. Matsukata, ainsi que de feu M. Hioki, administrateur de la collection à Paris, lui ont confirmé officiellement par lettres respectives, dont ci-joint une copie, datées du 1er avril 1955 et du 30 septembre 1954, qu'ils ont renoncé à tous droits de revendication et privilèges sur ladite collection.

« 4) Il lui confirme qu'il prend à sa charge les divers frais suivants nécessaires, résultant du transport de la collection de France au Japon:

« *a*) Frais de reproduction des Bourgeois de Calais de Rodin;
« *b*) Frais d'emballage;
« *c*) Frais nécessaires de transport.

« Vu la haute bienveillance que le Gouvernement français a toujours montrée pour la construction de ce musée nouveau d'art occidental, le Gouvernement japonais serait désireux de recevoir, en qualité de conseiller, le directeur des musées de France au sein

du conseil d'administration qui sera créé dans ce musée pour en assurer le meilleur fonctionnement.

« Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération ».

Signé. MAMORU SHIGEMITSU,
ministre des affaires étrangères,

Je tiens à vous confirmer la volonté du Gouvernement de la République de faire don au Gouvernement nippon de ladite collection.

A cet effet, et compte tenu des indications dont vous avez bien voulu me faire part dans votre lettre précitée, le Gouvernement français s'engage d'une part à déposer sans tarder sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant remise au Gouvernement japonais des œuvres dont il s'agit, d'autre part, d'assurer la remise effective aussi rapprochée que possible et à une date qui sera précisée d'un commun accord dès que le musée destiné à les recevoir sera dans un état d'achèvement suffisant pour abriter ces œuvres.

Je vous confirme l'énumération figurant dans la liste ci-jointe des pièces de la collection.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé: DANIEL LÉVI,
ambassadeur de France,

THE GAIMUSHO

N° 238/EA.5.

Tokyo, le 4 octobre 1955.

A Son Excellence Monsieur Daniel Lévi,
Ambassadeur de France au Japon.

Monsieur l'Ambassadeur,

Faisant suite à ma lettre en date du 4 octobre 1955, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement japonais ayant pour principe de ne jamais assurer les biens nationaux, n'a pas encore pu prendre de décision finale au sujet d'un contrat d'assurance pour le transport au Japon de l'ancienne collection Matsukata. Si elle n'était pas assurée, le Gouvernement japonais donnerait aux emballeurs et transporteurs français attestation de non-recours et décharge de toute responsabilité au moment des premières opérations d'emballage.

De plus, j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que le Gouvernement japonais se déclare prêt à payer aux domaines les dépenses engagées pour la collection pendant qu'elle était sous séquestre, soit: 150.557 F (cent cinquante mille cinq cent cinquante-sept francs).

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances réitérées de ma haute considération.

Signé: MAMORU SHIGEMITSU,
ministre des affaires étrangères.

N° 162/AE

Tokyo, le 10 octobre 1955.

A Son Excellence Monsieur Mamoru Shigemitsu,
Ministre des Affaires étrangères, Tokyo.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre du 8 octobre dernier relative à la collection des œuvres d'art de feu M. Matsukata, j'ai l'honneur d'accuser réception de la communication suivante que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de certains problèmes connexes se rapportant à cette question:

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Faisant suite à ma lettre en date du 4 octobre 1955, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement japonais ayant pour principe de ne jamais assurer les biens nationaux, n'a pas encore pu prendre de décision finale au sujet d'un contrat d'assurance pour le transport au Japon de l'ancienne collection Matsukata. Si elle n'était pas assurée, le Gouvernement japonais donnerait aux emballeurs et transporteurs français attestation de non-recours et décharge de toute responsabilité au moment des premières opérations d'emballage.

« De plus, j'ai le plaisir d'informer Votre Excellence que le Gouvernement japonais se déclare prêt à payer aux domaines les dépenses engagées pour la collection pendant qu'elle était sous séquestre, soit 150.557 F (cent cinquante mille cinq cent cinquante-sept francs).

« Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances réitérées de ma haute considération ».

Signé: MAMORU SHIGEMITSU,
ministre des affaires étrangères.

Je prends note de ces indications dont je vous remercie très vivement.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé. DANIEL LÉVI,
ambassadeur de France.

COLLECTION MATSUKATA

PEINTURES. — DESSINS. — AQUARELLES. — GRAVURES

Auteur.	Titre de l'œuvre.
André (Albert).....	Pommes.
	Pointe du Prophète.
	Fleurs.
	Bains aux Catalans.
	Le petit Nice à Marseille.
	Les rochers le dimanche.
Aman (Jean).....	Deux femmes.
	Jeune fille.
	Portrait de Japonaise.
	Rêverie.
	Portrait de jeune fille.
	Liseuses.
	Jeune fille.
Baertsoen	Chalands sous la neige.
	Kensington Gardens.
Bernard (Emile).....	Parisienne.
Besnard	L'automne.
	Danse espagnole.
	Cavaliers arabes.
	Sous les arbres.
	Enfant.
	Femme debout.
	Le mourant.
	Nu.
	Nu 1886.
	Femme écrivant.
	Femme assise.
	Tête de femme.
	Le réveil.
	Nu couché.
	Venus chez Vulcain.
Blanche	Jeune fille.
Bonvin	Décoration de salle à manger.
Boyer	Paysage.
	Portrait de Mme Foujita.
	Montmartre.
	Scène espagnole.
	Portrait d'un Japonais.
	L'aquarium.
Carrière	Maternité.
	Maternité.
	Clemenceau.
Cazin	Paysage.
	Paysage.
Cézanne	Le triomphe.
	Femme nue couchée.
	La buire et la soupière.
	En bateau.
Charlot	La bergère.
	Le joueur de pipeau.
	Eglise dans la campagne.
Corot	Le pêcheur.
	Paysage d'Italie.

Auteur.	Titre de l'œuvre.
Cottet	Dame au collier d'ambre.
	Office du soir.
	Nu.
	Brume en Savoie.
	L'orage.
	Prière.
	Barques au clair de lune.
	Douleur.
	Moulin.
	Barques.
	Pont-en-Royans.
	Venise.
	La messe basse.
	Pommes.
	Barque abandonnée.
	Port au soleil couchant.
	Golfe en Bretagne.
	Côtes de Bretagne.
	Femmes au Moulin-Rouge.
Cottet	Tolède.
	Le Tage.
	Procession.
	Montagne.
	Venise.
	Soleil couchant en mer.
	Ravin de Ségovie.
	Bretonne.
	Douleur au pays de la mer.
	Venise.
Courbet	Chevreuil dans la neige.
	Renard pris au piège.
	Réflexion tzigane.
	Femme au sein nu.
	Cheval à l'écurie.
	La vague.
	Pommes.
Dauchez	Arbres et rivières.
	Paysage breton.
Degas	Femme à la toilette.
Delacroix	Hercule et le Centaure.
	Etude pour la barque de Dante.
	Hercule et le lion de Némée.
	Etude pour Sardanapale.
Maurice Denis	La baignade.
	Enfant.
	Rome.
	Danseuse.
	La jeune mère
	Les roches noires.
	Nu de dos.
	Sainte Jeanne de Chantal.
	Statue grecque.
	Nu au bras derrière le dos.
	Trois têtes.
	Etude.
	La neuvième symphonie.
	Nu au bras levé.
	Nu accroupi.
	Nus.
	Danseur
	Danseuses.
Maurice Denis	Etude pour Eloa.
	Etude pour Eloa.
	Portrait.
	Etude (dessin).
	Joueuse de tambourin.
	Femme à la chasuble.
	Sainte Catherine de Sienne.
	Sienne aux murs roses.
	L'église de la clarté.
	Rosmapamont.
	Hortensias.
	Constantine.
	Terrasse à Tonquedec.
	Saint-Laurent-hors-les-Murs.
	Procession.
	Cimetière d'El-Keter.
	Les Quattro Torri.

Auteur.	Titre de l'œuvre.
Desvallieres	La Visitation.
Deval (Pierre)	Cour mauresque.
	Les deux sœurs.
	Ghardaïa.
Dinet	Le blessé.
	Sortie de la Mosquée.
Van Dongen	Hall du casino.
	La femme au turban.
	Maternité.
Dubourg (Victoria)	Fleurs.
	Fleurs.
Duran (Carolus)	Mère et enfant.
	Nuque.
	Femme nue assise.
D'Espagnat	Paysage.
	Deux femmes.
	Fleurs.
	Baigneuse.
	Petite fille.
	La femme peintre.
Etty	Nu couché.
Fantin-Latour	La Tentation de Saint Antoine.
Fielding	Lac d'Ecosse.
Flandrin	Boston à Victoria.
Forain	La Tentation de Saint Antoine.
	La Présentation.
Foujita	Portrait.
	Nu.
Gauguin	Petit paysage breton.
	Baigneuses.
	Portrait du peintre S.
	Petites Bretonnes au bord de la mer.
Gillot	L'Arsenal de Toulon.
	Réception à l'hôtel de ville.
	L'arrivée au Havre de Hiro Hito.
	L'Yser.
Van Gogh	Roses.
Harpignies ou Jongkind (?)	Paysage.
Henner	Portrait.
	Portrait de femme.
Launois	Arabes.
	Ghardaïa.
	Femme arabe et son enfant.
	Femmes arabes dans un café.
	Femme d'Alger.
Laurent (Ernest)	Roses.
	Pivoines.
	Portrait de jeune femme.
	Les belles épaules.
	Deux femmes.
Lebasque	Le Hamac.
	Fenêtre.
Lebourg	La Seine à la Bouille.
Legros	La Maison du garde-côte.

Auteur.	Titre de l'œuvre.
Lépine	Bords de Seine.
Lhermite	Paysans. Glaneuse.
Marquet	Les Sables-d'Olonne. Nu.
Martin	Femmes nues. Terrasse. Jeune fille. La couseuse au jardin. Le pont de Cahors. Bassin et fleurs. Marseille. Saules. Mon portrait. Etude pour la décoration du conseil d'Etat. Fillette. Tête de femme. Le grand canal à Venise. Eglise de la Bastide.
Ménard	Etude. Forêt en automne. La Pinède. Terre antique. Nus dans une forêt. Jeunes filles sur la grève. L'Acropole.
Millet	Daphnis et Chloé. Meule.
Monet	Vétheuil. En barque. Peupliers au soleil. Pont de Waterloo à Londres. Neige. Route de la Roche-Guyon. Plantebande. Pont de Londres. Mer agitée à Trouville. L'allée. Nymphéas.
Montezin	Peupliers. Bord de la rivière.
Monticelli	Les Martigues.
Moreau (Gustave)	La prison. Sainte Cécile. Pieta.
Picasso	Femme assise.
Piot	Femme sous un pommier. Femme nue. Homme nu bêchant. Femme nue. Femme exotique.
Pissaro	Automne à Eragny. Paysage d'hiver. La Conversation.
Pointelin	Paysage. Paysage. Paysage. Paysage. Paysage. Paysage. Solitude. Lever de lune. Lisière de bois. Le ruisseau. Vallée du Jura.
Pomi	Le déjeuner.
Puvis de Chavannes	Muse. Portrait d'un peintre. Le pauvre pêcheur.
Puy (Jean)	L'atelier.
Quost	Prairies, vaches et baigneurs. La source. Allée de saules. Pot de fleurs.
Renoir	Les Parisiennes déguisées en Algériennes. Sous-bois. Femme au chapeau.
Roche	Femme nue.
Rodin	La Centauresse. Cambodgienne. Cambodgien. Médée. Nus. Femme nue. Etude pour l'enlèvement. Nus. Sirènes. Femme. Femme nue. Deux personnages. Dante et Virgile. La toilette. Femme debout. L'homme au serpent. La femme verte. Puvis de Chavannes. Hugo (deux têtes). Amour. Danse. Bellone. Becque. Hugo. Femmes et amours. Nu debout. Nu accroupi.
Roll	Femme dans un jardin.
Signac	Bateau de pêche. Ile de Groix. Lamalo. Honfleur. Le phare.
Simon (Lucien)	Asile de vieillards. Bretonnes. La noce. Bretonnes. Deux dames. Kermesse en Bretagne. Réunion dans un jardin.
Sureda	Femmes arabes. La gazelle.
Tanaka	Nu.
Whistler (James)	Tête de femme.
Artiste inconnu	Femme arabe.

Livres

The Life of Mohamed the prophet of Mohamed, ex-numéro 672.

Charles Morice, Gauguin.

Les dessins d'Auguste Rodin, ex-numéro 99.

Louise Hervieu, ex-numéro 48.

Roger Miles, *Vingt peintres de l'Ecole française*, ex-numéro 107.

Sculptures

Auteur.	Titre de l'œuvre.
Rodin	Enfants au lézard.
	Tête de saint Jean-Baptiste.
	Le lion qui pleure.
	La pleureuse.
	L'âge d'airain.
	Orphée et les Ménades.
	Les Néréides.
	La Belle Heaulmière.
	Faunesse debout.
	La toilette de Vénus.
	La douleur.
	Frère et sœur.
	Buste de Geoffroy.
	Buste de J.-P. Laurens.
	Buste de Benoît XV.
	Buste de Mirbeau.
	Fugit Amor.
	Le baiser.
	Cariatide tombée (à la pierre).
	Les Océanides.
	Buste de Mrs Russel.
	L'homme au nez cassé.
	Le penseur (demi-nature).
	Adam.
	Buste de Puvis de Chavannes.
	Buste de Rochefort.
	Bellone
	Je suis belle
	Tête de femme 1880.
	Masque Anako.
	La défense (groupe monumental).
	Eve.
	Saint Jean-Baptiste prêchant.
	La méditation.
	Orphée
	Buste du Père Aymard.
	Tête d'Anako.
	Petit groupe A.
	Génie funéraire.
	Femme accroupie.
	Buste du père de Rodin.
	Buste de Clémentel.
	Buste de jeune fille avec fleurs dans les cheveux.
	Monument du général Lynch.
	Constellation.
	Bacchantes s'enlaçant.
	Le printemps.
	La porte de l'Enfer.
	Le penseur (taille colossale).
	La porte de l'Enfer.
	Esculape.
	Petit torse d'homme.
Bourdelle	Le Centaure mourant.
	Héraklès archer.
	Sélénè à l'arc.
	Bacchante.
	Buste d'Anatole France.
	Vierge à l'enfant.
Darde	Eternelle douleur.
	Tête aux grappes.
	Tête de Christ.
Saint Marceaux	Buste de Marie Bastkirtchoff.

Ordonnance n° 58-1247 du 18 décembre 1958 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les articles 12, 13 et 14 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Les Français et les Françaises établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes:

« Commune de naissance;

« Commune de leur dernier domicile;

« Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

« Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit pour la dernière fois sur la liste électorale un de leurs ascendants au premier degré;

« Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

« *Art.* 13. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

« Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale, dans l'une des communes prévues à l'article 12.

« Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

« *Art.* 14. — Les Français et les Françaises établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint ».

Art. 2. — Cette ordonnance est applicable dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958 relative aux sociétés sahariennes de développement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional, modifié par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu l'article 9, VI de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier;

Vu la Constitution, et notamment son article 92 (commission permanente);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les sociétés par actions ayant pour objet de concourir au financement d'entreprises dont l'activité principale contribue directement à l'équipement ou à la mise en valeur des zones définies à l'article 2 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957, dénommées « sociétés sahariennes de développement », bénéficient des dispositions de la présente ordonnance lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

b) La limitation des participations de la société saharienne de développement à 25 p. 100 de son capital pour une même entreprise et à 35 p. 100 du capital de cette entreprise.

A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

A titre exceptionnel et sur proposition du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, des dérogations à l'application de ces pourcentages, pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise, pourront être accordées par décision conjointe du ministre des finances et du ministre chargé du Sahara;

c) La signature d'une convention avec le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, approuvée par le ministre des finances et le ministre chargé du Sahara, et prévoyant la nomination conjointe par ces deux ministres d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Art. 2. — Les sociétés sahariennes de développement sont autorisées à consentir des prêts à cinq ans et plus aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations au capital. Elles peuvent, en outre, donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus contractés par lesdites entreprises.

Art. 3. — 1) Les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente ordonnance bénéficient dans la métropole des exonérations d'impôts énumérées aux articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 susvisé.

2) Elles bénéficient dans les départements des Oasis et de la Saoura des avantages ci-après:

a) Les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille;

b) Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille;

c) Les produits des emprunts contractés par lesdites sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à accorder, sur proposition du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes, la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les sociétés sahariennes de développement.

Il peut également, en la même forme, garantir aux actions de ces sociétés un dividende minimum.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sera exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Ordonnance n° 58-1111 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958:

Page 10527, 2e colonne, article 5, 5e ligne, au lieu de: « à condition qu'à cette personne », lire: « à condition que cette personne ».

Page 10530, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « à condition qu'à cette personne », lire: « à condition que cette personne ».

Page 10531, 1re colonne, article 42, 7e ligne, au lieu de: « ou d'y faire transporter », lire: « ou de faire transporter »; même page, même colonne, article 46, 10e ligne, au lieu de: « en vue d'assurer le respect des prescriptions de l'alinéa précédent », lire: « en vue d'assurer le respect des prescriptions du 1er alinéa du présent article ».

Page 10533, article 61, II, 3e ligne, au lieu de: « diminué des suppléments d'apports », lire: « diminuée des suppléments d'apports ».

Ordonnance n° 58-1112 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1958:

Page 10537, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « décision conjointe du ministre de l'Algérie », lire: « décision conjointe du ministre chargé de l'Algérie ».

Page 10537, 1re colonne, article 11, au lieu de: « des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoins », lire: « des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2203 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, notamment l'article 7 de ladite ordonnance aux termes duquel les conditions d'entrée à l'école, l'organisation de la scolarité et des stages et les règles d'affectation des élèves à la sortie de l'école sont déterminées par un règlement d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu

Décrète:

TITRE Ier

Des deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 1er. — Chaque année, deux concours pour l'accès à l'école nationale d'administration sont ouverts aux candidats remplissant, d'une part, les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires, d'autre part, celles qui sont prévues aux articles 2 ou 13 ci-après.

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration, ni les élèves de cette école, ni les candidats qui n'ont pu antérieurement accéder, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent décret, à aucune des fonctions auxquelles prépare l'école.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès de l'école nationale d'administration.

Le nombre total des places est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Les deux tiers de celles-ci sont attribuées aux candidats se présentant au titre des paragraphes 1° et 2° de l'article 2 ci-dessous et le tiers aux candidats visés à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, les jurys de chacun des deux concours établissent, s'ils l'estiment justifiée, après la fin des épreuves, une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis au-delà des proportions précitées, si toutes les places n'étaient pas attribuées à l'un ou l'autre concours, dans les conditions prévues aux articles 9 ou 19 du présent décret.

Les modalités d'organisation et les règles de discipline des concours d'entrée à l'école sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du conseil d'administration de l'école.

Les conditions d'inscription aux deux concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, les modalités de report éventuel des places de l'un des concours à l'autre sont fixées par des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique.

SECTION I

Du premier concours.

Art. 2. — Le premier concours est ouvert:

1° Aux jeunes gens âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant de la possession soit d'une licence en droit, ès sciences ou ès lettres, ou du diplôme de sciences administratives institué par le décret n° 54-344 du 27 mars 1954, ou du diplôme d'un institut d'études politiques, soit d'un diplôme ou certificat figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration et après avis du ministre de l'éducation nationale;

2° Aux jeunes gens âgés de vingt-sept ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ayant accompli avec succès deux ans au moins d'études supérieures dans la même discipline et justifiant à cette date d'une durée de quatre ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public; le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services précités; le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement dont le diplôme permet de se présenter au concours n'est pas retenu.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition, rédigée en six heures, sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle;

2° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant sur les politiques économiques;

3° Une composition, rédigée en quatre heures, sur un sujet portant sur les institutions politiques des principaux Etats contemporains et les institutions internationales ou sur l'administration française;

4° La traduction en français, faite en trois heures, d'un texte écrit dans une langue étrangère choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté.

Art. 4. — Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une conversation de vingt minutes avec le jury ayant pour point de départ le commentaire, en dix minutes, d'un texte de caractère général. Les candidats disposent de trente minutes pour la préparation de ce commentaire;

2° Une interrogation orale de trente minutes portant sur la matière « Questions économiques et sociales »;

3° Une interrogation orale de trente minutes portant, au choix du candidat, soit sur le droit administratif, soit sur la matière « Sciences et législation financière »;

4° Une interrogation orale de trente minutes portant, au choix du candidat, sur les institutions internationales ou sur la géographie économique et humaine;

5° Sous réserve des dispositions de l'article 6, une épreuve d'exercices physiques dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Ces épreuves sont affectées des coefficients suivants:

Admissibilité:	
Première épreuve	6
Deuxième épreuve	4
Troisième épreuve	5
Quatrième épreuve	3
Total	18
Admission:	
Première épreuve	5
Deuxième épreuve	4
Troisième épreuve	4
Quatrième épreuve	3
Cinquième épreuve	2
Total	18

Art. 6. — Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques prévue à l'article 4 ci-dessus sont dispensés de cette épreuve sur déclaration du président du jury.

Il leur est attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents à l'épreuve d'exercices physiques, sinon une note de deux points inférieure à cette moyenne.

Art. 7. — Les candidats au premier concours peuvent obtenir, pour l'admission, des points supplémentaires, mais seulement dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne:

1° Par une épreuve de mathématiques consistant à reconstituer le raisonnement conduisant avec clarté à la solution rapide d'un problème dont l'énoncé et le résultat sont donnés aux candidats, ou au choix de ceux-ci l'interprétation et éventuellement la représentation graphique de renseignements statistiques, le tout en quatre heures (coefficient 1);

2° Par une ou deux épreuves dénotant une connaissance sérieuse d'une ou deux langues étrangères autres que celle ayant fait l'objet de la quatrième épreuve d'admissibilité (coefficient 1 par épreuve);

3° Par une interrogation orale portant sur une des matières qui figurent sur une liste établie par arrêté du ministre de la fonction publique (coefficient 1);

4° Par une épreuve marquant des qualités d'audace, notamment le pilotage d'avion ou de planeur, ou la descente en parachute (coefficient 1).

Art. 8. — Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris après avis du ministre de l'éducation nationale et au moins six mois avant le premier concours, peut préciser les programmes correspondant à certaines matières dudit concours.

Art. 9. — Les épreuves terminées, le jury du premier concours établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique, la liste des candidats admis. En cas de doute sur l'admission ou le classement d'un candidat, celui-ci peut être convoqué devant le jury et librement interrogé pendant quinze minutes. Le jury peut, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les notes des candidats qui lui paraissent aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances résultant exclusivement de démissions viendraient à se produire.

Art. 10. — Les candidats admissibles au premier concours d'entrée à l'école peuvent être nommés attachés d'administration centrale, dans les conditions fixées par le statut particulier de ces fonctionnaires.

Art. 11. — Le jury du premier concours est nommé chaque année sur proposition du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Ce jury comprend : un président et huit ou dix fonctionnaires, dont quatre ou cinq professeurs ou professeurs honoraires de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégés des facultés de droit ou de médecine.

En cas de besoin, des examinateurs spéciaux sont, pour certaines matières, nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'arrêté susvisé désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Art. 12. — Les épreuves écrites sont anonymes. Les membres du jury apprécient seuls la première épreuve d'admissibilité. Les autres épreuves peuvent être corrigées par des examinateurs spéciaux.

Chaque composition est notée par deux correcteurs au moins.

Les interrogations orales auxquelles il est procédé par un examinateur spécial sont notées en même temps par un membre du jury : les commentaires de textes le sont par le président et les membres du jury.

SECTION II

Du second concours.

Art. 13. — Le second concours est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette date d'une durée de cinq ans de services au moins dans un emploi de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public. Le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités.

Art. 14. — Les candidats peuvent, pour se présenter au concours, être admis à suivre un cycle préparatoire dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 ci-dessous.

Les candidats sont groupés en deux séries :

La première série comprend ceux dont l'emploi appartient à la catégorie A ou à une catégorie assimilée ;

La seconde série comprend ceux dont l'emploi appartient aux catégories B, C, D ou à une catégorie assimilée à celles-ci.

Le cycle préparatoire est de quatre mois pour les candidats de la première série et d'un an à deux ans au maximum pour ceux de la seconde série.

Les candidats devront réunir les conditions pour se présenter au concours à la date à laquelle celui-ci aura lieu, compte tenu de la durée du cycle préparatoire dont ils peuvent bénéficier.

Art. 15. — Pour être admis à ce cycle les candidats visés à l'article précédent présentent leur demande au ministre dont ils relèvent. Celui-ci transmet obligatoirement avec son avis motivé sur la manière de servir du candidat les demandes au ministre chargé de la fonction publique qui admet les candidats à subir des épreuves organisées chaque année sous son autorité.

Art. 16. — Les épreuves prévues à l'article précédent comprennent :

1° Une épreuve d'admissibilité comportant la rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un dossier choisi par le jury composée en quatre heures ;

2° Une épreuve d'admission consistant en une conversation de vingt minutes avec le jury.

Ces épreuves sont affectées du même coefficient.

Art. 17. — Le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves définies à l'article 16 ci-dessus est présidé par un conseiller d'Etat. Il comprend les huit membres ci-après :

Deux directeurs d'administration centrale dont un chargé du personnel ;

Un préfet ;

Un inspecteur général ou un ingénieur général de corps technique ;

Un administrateur civil ;

Un professeur ou professeur honoraire de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou agrégé des facultés de droit, ou de médecine ;

Deux membres choisis sur une liste de quatre élus par la section syndicale du conseil supérieur de la fonction publique.

Ces membres sont nommés pour deux ans sur proposition du conseil d'administration par le ministre chargé de la fonction publique ; leur mission peut être renouvelée.

L'arrêté susvisé désigne le membre du jury susceptible de remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs au moins. L'épreuve de conversation est notée par le président et les membres du jury.

Art. 18. — La liste des candidats susceptibles d'être admis au cycle préparatoire prévu au présent article est arrêtée par ordre alphabétique, par le ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du jury. Le nombre des candidats inscrits sur cette liste est au plus égal à trois fois celui des places offertes à la précédente session du second concours d'entrée à l'école nationale d'administration, à raison d'un tiers pour les candidats de la première série et de deux tiers pour les autres candidats.

S'ils sont fonctionnaires titulaires, les candidats inscrits sur la liste prévue à l'alinéa précédent sont détachés de leur administration d'origine en qualité de stagiaires du cycle préparatoire de l'école nationale d'administration ; s'ils ne sont pas titulaires, ils sont mis en congé dans leur administration d'origine et affectés en qualité de stagiaires du cycle préparatoire de l'école nationale d'administration.

Les stagiaires du cycle préparatoire sont tenus de se présenter à l'un des deux premiers concours qui suivent leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa du présent article. Ils peuvent en cas d'insuccès se présenter à nouveau.

Nul ne peut suivre plus d'une fois le cycle préparatoire. Celui-ci n'est pas ouvert aux candidats qui se sont déjà présentés au titre de l'article 2 ci-dessus.

Les agents des collectivités publiques, autres que l'Etat, énumérés à l'article 13 ci-dessus, seront susceptibles de bénéficier des dispositions prévues au présent décret, lorsque celles-ci leur auront été rendues applicables par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de ces collectivités.

Art. 19. — Les épreuves d'admissibilité au second concours comprennent :

1° Une composition rédigée en six heures portant sur les problèmes politiques, économiques et techniques du monde contemporain ;

2° Une composition rédigée en quatre heures sur des matières administratives ou de droit public dont le programme est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

3° Une composition rédigée en quatre heures sur des matières économiques, financières et sociales, dont le programme est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les épreuves d'admission au second concours comprennent :

1° Un exposé oral de quinze minutes, après une préparation de quarante-cinq minutes, portant sur des questions administratives ou de droit public dont le programme est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Une conversation d'une durée de vingt minutes avec le jury après une préparation de vingt minutes ayant pour point de départ un texte intéressant l'administration ou les administrations où ils ont accompli les années de services prévues à l'article 13 ci-dessus ;

3° Sous réserve des dispositions de l'article 6, une épreuve d'exercice physique dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

4° Une épreuve facultative comportant la traduction en français faite en trois heures d'un texte écrit dans une langue étrangère choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté. Des points supplémentaires sont attribués dans la mesure où la note obtenue est supérieure à la moyenne.

Les épreuves ont lieu dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Les épreuves sont affectées des coefficients suivants :

Admissibilité :	
Première épreuve	6
Deuxième épreuve	4
Troisième épreuve	4
Total	14
Admission :	
Première épreuve	4
Deuxième épreuve	4
Troisième épreuve	1
Quatrième épreuve	1
Total	10

Le jury chargé d'apprécier les épreuves prévues ci-dessus est nommé et composé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. Un président unique assume la direction des deux concours. Deux membres sont communs aux deux jurys.

Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places offertes par l'arrêté du ministre chargé de la fonction publique, la liste des candidats admis, qui, sur la proposition du jury, est arrêtée par ledit ministre.

Le jury peut toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraissent aptes à entrer à l'école dans le cas où des vacances, résultant exclusivement de démissions viendraient à se produire.

Les candidats admissibles au second concours d'entrée à l'école peuvent être nommés attachés d'administrations centrales dans les conditions prévues par le statut particulier de ces fonctionnaires.

SECTION III

Dispositions communes.

Art. 20. — La nomination en qualité d'élève est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Dès leur nomination les élèves issus de l'un ou l'autre concours reçoivent une rémunération.

Art. 21. — Les élèves astreints au service militaire et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école.

Art. 22. — Les limites d'âge supérieures, prévues aux articles 2 et 13 pour l'inscription aux concours, sont reculées du temps passé sous les drapeaux à titre obligatoire ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des pères et des mères de famille.

Si un candidat écarté du concours par décision du ministre chargé de la fonction publique a obtenu soit le retrait de cette décision après le début des épreuves, soit son annulation contentieuse, la limite d'âge pour ce candidat est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par la décision retirée ou annulée.

Art. 23. — La valeur des épreuves physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats masculins.

Art. 24. — A la fin des épreuves de chacun des concours, le président du jury adresse un rapport au conseil d'administration de l'école nationale d'administration.

Art. 25. — Les élèves et les stagiaires du cycle préparatoire de la deuxième série ont droit à un congé annuel de trente jours consécutifs.

TITRE II

De l'enseignement préparatoire à l'école et de l'enseignement à l'école.

SECTION I

Enseignement particulier aux stagiaires du cycle préparatoire.

Art. 26. — Au cours du cycle préparatoire dont la durée maximum est de vingt-quatre mois, les stagiaires suivent des enseignements à Paris, dans les départements ou à l'étranger, dans des conditions et avec un programme fixé pour chacun d'eux par le directeur de l'école. Leurs travaux sont suivis au cours de ce cycle préparatoire par le directeur des études.

SECTION II

Enseignement aux élèves issus des deux concours.

Art. 27. — La durée du premier cycle de scolarité est de onze mois.

Le premier cycle consiste en un stage destiné à enrichir l'expérience des élèves et à leur donner une connaissance pratique de la vie administrative. Ce stage est effectué en province, outre-mer, ou à l'étranger.

A l'issue du stage, l'élève remet à la direction de l'école un mémoire de stage sur un sujet que les travaux et les missions qui lui ont été confiés au cours de son stage lui ont permis d'étudier.

Ce mémoire est soumis à un jury de trois membres, qui doit entendre le directeur des stages et le stagiaire.

A titre exceptionnel, le directeur de l'école peut décider que certains élèves consacreront une partie du premier cycle d'enseignement à des études universitaires à Paris ou en province.

Art. 28. — Le deuxième cycle de scolarité, dont la durée est de dix-sept mois et qui commence le 1er décembre de chaque année, comporte pour les élèves issus des deux concours:

1° Des directions d'études destinées à guider les élèves dans la revision et l'approfondissement des connaissances fondamentales;

2° Des exercices pratiques destinés à former les élèves au travail administratif;

3° Des cours sur les problèmes, les activités et les moyens d'action des administrations publiques ou des entreprises privées;

4° Des cours sur les techniques;

5° Des stages dans les administrations et dans les entreprises publiques ou privées consacrés, pour partie, aux problèmes de l'organisation scientifique du travail;

6° Des séances d'exploitation des stages;

7° Des enseignements de langues étrangères;

8° Des exercices de culture physique, la pratique de divers sports et, pour les élèves astreints aux obligations militaires qui ne seraient pas titulaires du brevet de chef de section ou d'un brevet assimilé des cours de perfectionnement militaire.

Art. 29. — Le directeur des stages de l'école nationale d'administration prépare, organise et contrôle les stages. Il guide et conseille les élèves au cours du déroulement de leurs stages.

Le directeur de l'école, sur proposition du directeur des stages, et après entente avec les administrations intéressées, désigne les services dans lesquels les stages sont accomplis.

Les élèves en stage dans une administration sont placés auprès d'un fonctionnaire chargé de leur formation.

Les élèves sont notés par le directeur des stages, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école et compte tenu des avis formulés par les chefs de stage.

Le directeur des études prépare l'organisation de celles-ci. Il donne aux élèves les conseils et avertissements utiles au développement de leur culture générale et administrative, à leur formation professionnelle ainsi qu'à l'accomplissement de leurs travaux.

Les notes d'exercice des élèves sont arrêtées, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école, par le directeur des études, sur proposition des maîtres de conférences et en accord avec eux. Faute d'un tel accord, les notes sont déterminées par un jury présidé par le directeur de l'école et comprenant les quatre maîtres de conférences les plus anciens.

Art. 30. — Les notes de stage du premier cycle sont communiquées aux élèves avant le cinquième mois du deuxième cycle; celles de mémoire de stage avant le huitième mois, celles d'exercices et celles de stage du deuxième cycle avant la fin de la scolarité.

Art. 31. — Il est constitué, sur proposition du conseil d'administration de l'école, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pour apprécier chacune des épreuves prévues au *a* de l'article 32 ci-dessous, un jury distinct comprenant un président et deux ou quatre membres.

Des examinateurs de langues sont en outre nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Aucun chargé de cours ou maître de conférences de la promotion à laquelle appartiennent les élèves intéressés et de la promotion antérieure ne peut être membre d'un jury ni examinateur de langues.

Art. 32. — Au cours de la période allant du quatrième mois à la fin du deuxième cycle d'enseignement, les élèves subissent:

a) Six épreuves écrites ou orales; ces épreuves, à l'exception d'une épreuve libre de conversation, portent sur des programmes déterminés par le règlement intérieur de l'école.

La durée de chaque épreuve écrite comprise entre quatre et six heures est fixée par le règlement intérieur. La durée de chaque épreuve orale est au maximum de trente minutes.

L'élève qui n'a pas subi toutes les épreuves ci-dessus se voit attribuer la note zéro pour chacune des épreuves auxquelles il n'a pas pris part.

Toutefois, une note zéro peut être remplacée en cas d'absence pour raison de force majeure reconnue par le directeur de l'école, par la note obtenue par l'élève intéressé à une épreuve de même nature subie devant le même jury dans le plus bref délai possible;

b) Une épreuve orale de langue vivante d'une durée de trente minutes comportant un thème, une version et une conversation et portant obligatoirement sur l'une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, italien, russe; l'épreuve portant sur l'arabe littéral ne comprend qu'un thème et une version;

c) Une seconde épreuve orale de langue vivante portant obligatoirement sur l'une des langues suivantes non choisie pour la première épreuve: allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, vietnamien, néerlandais ou une langue scandinave.

La seconde épreuve orale de langue vivante est obligatoire pour les élèves qui désirent choisir le corps diplomatique et consulaire ou le corps de l'expansion économique à l'étranger. Les élèves qui n'envisagent pas un tel choix peuvent, s'ils en font la demande, remplacer cette seconde épreuve de langue par une épreuve orale portant sur une matière choisie par le candidat sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les notes de chaque épreuve sont arrêtées par le jury au plus tard dans le mois en ce qui concerne les épreuves écrites, et dans les huit jours pour les épreuves orales. Elles sont aussitôt publiées.

Si le jury estime que les résultats obtenus par un élève, lors d'une interrogation ou d'une épreuve écrite visée au *a* ci-dessus, ne sont pas suffisants ou relèvent des défauts d'une particulière gravité, il le convoque pour lui faire part de ses observations.

Art. 33. — Un classement général des élèves est établi d'après le total de points obtenus par chacun d'eux, compte tenu des trois éléments suivants:

1° Des notes de stages du premier cycle, de mémoire de stage et de stage de deuxième cycle;

2° Des notes d'exercices du deuxième cycle;

3° Des notes obtenues aux épreuves fixées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 32.

Pour le calcul des notes ci-dessus, il sera fait application des coefficients suivants:

1° Note de stage du premier cycle	13
Note de mémoire de stage	5
Note de stage du deuxième cycle	2
Total	20
2° Notes d'exercice du second cycle	20
3° Notes des épreuves du second cycle:	
Epreuves visées *a*	54
Epreuves visées *b*	4
Epreuves visées *c*	2
Total	60

Art. 34. — Si deux ou plusieurs élèves ont obtenu le même total de points, ils sont convoqués séparément devant une commission nommée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration. Elle est composée d'un conseiller d'Etat, président, du président ou d'un membre de chacun des jurys institués à l'article 31 ci-dessus. Le directeur de l'école, le directeur des études, le directeur des stages et, le cas échéant, les maîtres de conférences ou chefs de stages seront entendus. Cette commission prend connaissance des notes de scolarité de ces élèves et les interroge pendant quinze minutes. La commission arrête ensuite le classement définitif.

Art. 35. — Si un élève a été convoqué par trois jurys au moins dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 32 ci-dessus ou si le directeur de l'école en décide ainsi, son cas est soumis à la commission prévue à l'article 34 ci-dessus.

La commission examine la situation de cet élève et peut décider qu'il n'accédera pas aux fonctions auxquelles prépare l'école ou à certaines d'entre elles. Elle peut, le proposer pour une nomination dans le corps des attachés d'administrations centrales.

Cette commission peut également décider que cet élève doit suivre à nouveau le deuxième cycle d'enseignement en totalité ou en partie.

Art. 36. — Les élèves reconnus insuffisants peuvent être astreints par décision du directeur de l'école, après avis du conseil d'administration, à accomplir un nouveau cycle de scolarité.

Art. 37. — Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe, avant la fin du deuxième cycle de scolarité, le nombre d'élèves à admettre dans chacune des carrières auxquelles prépare l'école.

Art. 38. — Les élèves exercent leur choix entre ces carrières dans l'ordre du classement général.

Ils doivent, pour être affectés dans cet ordre à la carrière de leur choix par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, signer l'engagement de servir l'Etat pendant dix années au moins à dater de cet arrêté.

Les élèves qui refuseraient de signer cet engagement seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leur scolarité et seront soumis aux obligations et interdictions prévues à l'article 44 ci-après.

L'ordre d'affectation dans chaque carrière détermine l'ordre de nomination des élèves dans les cadres.

Art. 39. — Dans la limite du dixième de l'effectif de la promotion, un élève peut renoncer au bénéfice de son rang de classement dans sa promotion. Il recommence dans ce cas le second cycle d'études avec les élèves de la promotion suivant immédiatement la sienne. Il conserve ses notes du premier cycle, et les notes de son second cycle sont annulées. Cette faculté ne peut jouer qu'une fois.

TITRE III

De l'administration de l'école.

Art. 40. — Un décret pris après avis du conseil d'Etat et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre des finances fixe les conditions du fonctionnement administratif et financier de l'école.

Art. 41. — Le conseil d'administration comprend, outre le vice-président du conseil d'Etat, président, et le directeur de la fonction publique, quinze membres: cinq choisis parmi les recteurs d'académie ou les professeurs d'université, cinq parmi les fonctionnaires appartenant aux corps et services auxquels l'école nationale d'administration prépare, cinq parmi des personnalités n'appartenant pas aux services publics. Deux des fonctionnaires sont nommés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires et un sur les propositions des anciens élèves de l'école.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour six ans par décret pris en conseil des ministres. Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Le mandat des membres nommés à raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège par démission, décès ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'école sont gratuites.

Art. 42. — Un comité des études de dix membres propose au conseil d'administration les programmes des cours, des conférences et des examens. Il est composé du directeur de l'école, du directeur de la fonction publique, de deux membres du corps enseignant de l'école et de représentants des administrations intéressées, parmi lesquels deux anciens élèves sortis de l'école nationale d'administration depuis trois ans au moins et huit ans au plus.

Art. 43. — Les chargés de cours à l'école sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur présentation du conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire, des fonctionnaires en activité ou à la retraite ou, exceptionnellement, d'autres personnalités. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, après avis du conseil d'administration.

Les maîtres de conférences sont nommés par le directeur sur avis conforme du conseil d'administration.

Les délibérations relatives aux propositions et nominations prévues au présent article sont prises à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, il est procédé, dans les huit jours, à une seconde délibération à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 44. — L'organisation de la scolarité et des stages, la discipline intérieure de l'école et, notamment, les conditions d'élimination des élèves incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanctions susceptibles d'être prononcées sont fixées par le règlement intérieur de l'école, qui est établi par le conseil d'administration et approuvé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les programmes des cours, des conférences et des examens sont réglés par le conseil d'administration, sur proposition du comité des études.

Le directeur assure l'organisation matérielle et la discipline intérieure de l'école, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne termine pas sa scolarité, ne peut se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration.

Il doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité; il peut être dispensé de cette obligation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration de celle-ci.

Toutefois, l'élève à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique est dispensé de rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus; la qualité d'ancien élève de l'école nationale d'administration peut lui être attribuée par décision du directeur de l'école, après avis favorable du conseil d'administration.

L'élève éliminé dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 35 ci-dessus n'est soumis à l'obligation de remboursement que sur décision du ministre chargé de la fonction publique, prise sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 45. — Le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié demeure applicable aux élèves ayant commencé leur scolarité au 1er janvier 1958.

Art. 46. — Les élèves qui commenceront leur scolarité en 1959 seront soumis dès leur entrée à l'école aux dispositions du titre II, section II, du présent décret.

Art. 47. — La liste prévue aux articles 14 à 18 ci-dessus sera établie au plus tard en février 1959.

Art. 48. — Il sera organisé en 1959 un premier et un second concours dans les conditions fixées ci-dessus. Les élèves reçus à ces concours seront soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 49. — Sous réserve des dispositions transitoires des articles 46 et 47 ci-dessus, sont abrogés le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié ou complété ainsi que toutes dispositions contraires.

Art. 50. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 décembre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 16 décembre 1958, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Beaufour, Bry, Gard, Capoulade et Burgaud:

Sont nommés:

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice, sur sa demande, M. Pagès, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, en remplacement de M. Despian, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, M. Bry, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Pagès.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Beaufour, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Certin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. Gard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Mongibeaux, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douai, M. Capoulade, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Aguiton, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aurillac, M. Burgaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteauroux.

Décret du 15 décembre 1958 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 15 décembre 1958, M. Baudouin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université Mc Gill, à Montréal (Canada).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 décembre 1958, M. Tyburn (Amédée-Crépin), premier surveillant, 3e échelon, à la maison centrale de Fort-de-France (Martinique), est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1958, par application des dispositions de l'article L. 4 (§ 2) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 11 décembre 1958, Mme Valeix, née Béraud (Adrienne-Marie), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 novembre 1958, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Certain (Rogatien), ancien secrétaire de parquet au tribunal de Rennes, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 décembre 1958 complétant le décret du 26 octobre 1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 170 du code civil;

Vu le décret n° 46-917 du 19 août 1946 sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil;

Vu le décret du 26 octobre 1939 concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Le Cambodge et le Laos sont ajoutés à la liste des pays dans lesquels les agents diplomatiques, consuls généraux et consuls sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 décembre 1958 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 16 décembre 1958, M. Pujes (André), préfet de 2e classe hors cadres, a été placé dans la position prévue à l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

En cette qualité, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension afférentes au traitement d'activité de son grade.

Décret du 17 décembre 1958 portant changement de noms de communes.

Par décret en date du 17 décembre 1958, les communes ci-après désignées ont été autorisées à changer de nom:

Saint-Florent (département du Gard, arrondissement d'Alès, canton de Saint-Ambroix), nouveau nom: Saint-Florent-sur-Auzonnet.

Miramont (département du Gers, arrondissement de Condom, canton de Fleurance), nouveau nom: Miramont-Latour.

Monclar (département du Gers, arrondissement de Mirande, canton de Montesquiou), nouveau nom: Monclar-sur-Losse.

Montégut (département du Gers, arrondissement d'Auch, canton de Lombez), nouveau nom: Montégut-Savès.

Saint-Martin (département du Gers, arrondissement d'Auch, canton de Lombez), nouveau nom: Saint-Martin-Gimois.

Valence (département du Gers, arrondissement de Condom, canton de Valence), nouveau nom: Valence-sur-Baise.

Villecomtal (département du Gers, arrondissement de Mirande, canton de Miélan), nouveau nom: Villecomtal-sur-Arros.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Montpellier tendant à donner le nom de « Groupe scolaire du Jeu de Mail » aux écoles construites sur le terrain Vincent, dans cette ville.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Vivier tendant à donner le nom de « Joseph Hemery » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) tendant à donner le nom de « Groupe scolaire Michelet » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de « Louis Pasteur » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Erre (Nord) tendant à donner le nom de « Paul Langevin » au nouveau groupe scolaire de cette commune.

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 4 décembre 1958, le ministre des armées cite à l'ordre de l'armée de mer:

M. Roumain de La Touche (François-Maxime-Amédée), lieutenant de vaisseau, du porte-avions *Arromanches*. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 15 mai 1952 par ordre n° 225 E. M.M/Rec du vice-amiral commandant les forces maritimes d'Extrême-Orient.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 décembre 1958:

Page 10821, 2e colonne, 69e ligne, au lieu de: « De Clapiers de Collongues; 34 ans de services », lire: « De Clapiers de Collongues; 30 ans de services ».

Page 10822, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « Candillere (Pierre-Claude) », lire: « Gaudillere (Pierre-Claude) »; 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Treff (Hippolyte-Henri-Flavien-commandant Maximin) », lire: « Treff (Hippolyte-Henri-Flavien-Maximin), commandant »; 53e ligne, au lieu de: « Mignaval (Marcel-Etienne-Capitaine-Pierre) », lire: « Mignaval (Marcel-Etienne-Pierre), capitaine ».

Page 10824, 1re colonne, 44e ligne, au lieu de: « Guillet (Georges-Albert) », lire: « Guillot (Georges-Albert) »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Cayre, centre mobilisateur air n° 22 », lire: « Cayre, centre mobilisateur air n° 222 ».

Page 10826, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Cluzel; 20 ans de services », lire: « Cluzel; 28 ans de services ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1958:

Page 10818, 3e colonne, au lieu de: « Auduc, née Angeard (Renée), sous-lieutenant », lire: « Auduc, née Angeard (Renée), lieutenant »; 4e colonne, au lieu de: « Cheusevaut (Henri), sous-lieutenant », lire: « Creusevaut (Henri), sous-lieutenant » (le reste sans changement).

Page 10819, 1re colonne, au lieu de: « Delauroy (André), sous-lieutenant », lire: « Dulauroy (André), sous-lieutenant ».

Page 10820, 3e colonne, au lieu de: « Reynoard (Caroline-Marie) », lire: « Reynoart (Caroline-Marie), sous-lieutenant »; 4e colonne, au lieu de: « Siche (Louis), sous-lieutenant », lire: « Sicre (Louis), sous-lieutenant » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1958: page 10852, 1re colonne, 12e ligne, Viglietti (Yves-Fernand), au lieu de: « Médaillé militaire du 11 juillet 1957 », lire: « Médaillé militaire du 14 juillet 1917 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1958:

Page 10897, 1re colonne, au lieu de: « Charrier (Léon-Jean-Marie), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1032 au recrutement de la Roche-sur-Yon », lire: « au 42e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Page 10898, 1re colonne, au lieu de: « Tamarelle (Jean), ancien sous-lieutenant du 14e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 579 au recrutement de Bergerac », lire: « au 142e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Page 10901, 2e colonne, au lieu de: « Mombet (Jean), ancien soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 183 au recrutement de Mont-de-Marsan », lire: « au 114e régiment d'infanterie » (le reste sans changement).

Décrets portant concession de la médaille militaire

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1958:

Page 10853, 2e colonne, 46e ligne, Naddeo (Cyr-Jean), au lieu de: « 1 an de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 5 ans de bonifications pour services aériens commandés ».

Page 10854, 2e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Lhomme (Robert-Germain-Désiré) », lire: « Lhomme (Robert-Germain-André) »; 72e ligne, Legeard (Georges-Maurice-André), au lieu de: « A été cité », lire: « A été blessé ».

Page 10855, 1re colonne, 17e ligne, Potdevin (Jean-Maurice), au lieu de: « 81 ans de services », lire: « 18 ans de services »; 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Pouse (Germain) », lire: « Pousse (Germain) ».

Page 10857, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Brunel (Sadi-Emmanuel-Pierre) », lire: « Brunel (Sadi-Emanuel-Pierre) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958: page 10923, 2e colonne, Kanko (Camara), au lieu de: « mle 67 », lire: « mle 67741 » (le reste sans changement).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1958: page 10863, 1re colonne, Service des matériels, Cadre des adjoints techniques, 8e région militaire (direction du matériel), au lieu de: « Du Pra (Raymond) », lire: « Dupra (Raymond) »; au lieu de: « Merel (Jean) », lire: « Moret (Jean) ».

Attribution d'un diplôme technique.

Par arrêté en date du 5 décembre 1958, le diplôme technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué, avec effet rétroactif du 1er août 1958, à l'officier ci-après désigné:

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

M. le capitaine Pherivong (A.-J.-R.).

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 18 novembre 1958, le tableau d'avancement de classe des administrateurs civils de l'administration centrale (air) du ministère des armées, valable pour l'année 1958, est complété ainsi qu'il suit:

Inscription pour la 1re classe.

Après M. Normand (René), ajouter: « N° 6 M. Gilles (Bernard), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon ».

Armée de terre (réserve).

Par décision du 8 décembre 1958, sont admis dans le service d'état-major les officiers de réserve de l'armée de terre désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Maretheu (Maurice-Octave), groupe de subdivisions de Versailles.

MM. les capitaines:

D'Armand de Châteauvieux (Marie-Joseph-Michaël-Paul), groupe de subdivisions de Chartres.
De Bonadona (Roger-Roland-Serge), groupe de subdivisions de Versailles.
Dupuis (Jacques-Charles-Virgile-Joseph), subdivision autonome de la Seine.
Le Barbier de Blignières (Gérard-Henri-Marie), groupe de subdivisions de Versailles.

MM. les lieutenants:

Baratin (Henry-Louis), subdivision autonome de la Seine.
Langavant (Emmanuel-René), subdivision autonome de la Seine.
Leverdier (Dominique-Georges-Edouard), subdivision autonome de la Seine.
Louis (Pierre-Marie-Alix-René), subdivision autonome de la Seine.
Roussel (Bernard-Armand-Prudent), subdivision autonome de la Seine.
Soulier (Claude-Marcel-Arsène), subdivision autonome de la Seine.
Thomas (Pierre-Louis-Emile), groupe de subdivisions de Versailles.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les capitaines:

Bujard (Jacques-Henri-Max), subdivision autonome de la Seine.
Piston (André-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
Verdier (René-Jean-Germain), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Bunoust (Jean-Claude-Paul-Raymond), subdivision autonome de la Seine.
Deschamps (Claude-Henri-René), subdivision autonome de la Seine.
Duflot (Jacques-Pierre-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Frorup (Daniel-Louis-René), subdivision autonome de la Seine.
Gendre (Michel-Roger), subdivision autonome de la Seine.
Paulin (André-Théophile-Gustave), subdivision autonome de la Seine.
Quignon (Henri-Eugène-Gérard-Jules-Marie), subdivision autonome de la Seine.
Rouvier (Philippe-Charles), subdivision autonome de la Seine.
Zivre (Jean-René-Octave), subdivision autonome de la Seine.

Artillerie.

MM. les capitaines:

Demesy (Maurice-Raymond), groupe de subdivisions de Versailles.
Herisson (Jacques-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Olmer (Philippe-Bernard-Maurice), subdivision autonome de la Seine.
Tararine (Vsevolod), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Benoist (Michel-Pierre), subdivision autonome de la Seine.
Bouchet (Robert-Jean), subdivision autonome de la Seine.
Davroux (Robert-Marcel), subdivision autonome de la Seine.
Lang (Claude), subdivision autonome de la Seine.
Lehembre (Roger-Henri), subdivision autonome de la Seine.
Tuot (Jacques-André-Philippe), subdivision autonome de la Seine.

Génie.

M. le chef de bataillon Turquand d'Auzay (André-Auguste-Marie), subdivision autonome de la Seine.

Train.

M. le capitaine Fontana (William-Robert), subdivision autonome de la Seine.

Infanterie de marine.

MM. les capitaines:

Bayle (Jacques-Gaston-Gabriel-Edmond), subdivision autonome de la Seine.
Medrano (Marcel-Joseph), subdivision autonome de la Seine.

MM. les lieutenants:

Le Breton (Marc-Clair-Lucien), subdivision autonome de la Seine.
Nerisson (Jean-Louis-René), subdivision autonome de la Seine.

ETAT-MAJOR DE LA 2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Beaurain (Victor-Paul-Eugène), subdivision autonome du Pas-de-Calais.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les lieutenants:

Bavard (Guy-Félix), groupe de subdivisions d'Amiens.
Boussardon (Jean-Yves-Marie), groupe de subdivisions d'Amiens.
Chartier (Maurice-Jean-René), groupe de subdivisions d'Amiens.

Train.

M. le lieutenant Haquin (Pierre-Louis-Joseph), subdivision autonome de l'Aisne.

Infanterie de marine.

M. le capitaine Theetten (Paul-Emile-Michel), subdivision autonome du Nord.
M. le lieutenant Delahoutre (Jean-Pierre-Marie), subdivision autonome du Nord.

ETAT-MAJOR DE LA 3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:

Debroise (Fleury-Jules-Léonor), groupe de subdivisions de Caen.
Houlbert (Gaston-Robert), groupe de subdivisions du Mans.

MM. les lieutenants:

Le Quer (Alfred-Julien-François), groupe de subdivisions de Rennes.
Plessis (Joseph-Victor-Constant), groupe de subdivisions de Caen.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Polliart (André-Jacques-Michel), groupe de subdivisions de Caen.

Artillerie.

MM. les lieutenants:

Courtas (Jacques-Marie-Joseph-Léon), groupe de subdivisions de Nantes.
Leyzour (René-Marie), groupe de subdivisions de Rennes.
Lucas (Michel-Eugène-Auguste), groupe de subdivisions du Mans.

Infanterie de marine.

M. le lieutenant de Bodard de La Jacopière (Henry-Marie-Louis-Honoré), groupe de subdivisions de Rennes.

Artillerie de marine.

M. le lieutenant Salaun (Paul-Victor), groupe de subdivisions de Rennes.

ETAT-MAJOR DE LA 4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Guinaudeau (Jean-Henri), groupe de subdivisions de Tours.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Herissay (François-Marie), groupe de subdivisions de Limoges.

Artillerie.

M. le capitaine Masmontet (Henri-Roger-Paul), groupe de subdivisions de Bordeaux.

Génie.

M. le lieutenant Vidal (Gérard-Eugène-Georges), groupe de subdivisions de Bordeaux.

ETAT-MAJOR DE LA 5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les capitaines:

Andreu (Albert-Jean), groupe de subdivisions de Toulouse.
Sarazin (Robert-Arthur-Georges), groupe de subdivisions de Toulouse.

Artillerie.

MM. les lieutenants:

Chevalier (Lucien-Marius), groupe de subdivisions de Toulouse.
Quidier (René-Ulysse-Jules), groupe de subdivisions de Toulouse.

Génie.

M. le capitaine Cros-Mayrevieil'e (Jean-Pierre), groupe de subdivisions de Perpignan.

Artillerie de marine.

M. le chef d'escadron Navelle (Gustave-Eugène-André), groupe de subdivisions de Toulouse.

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants:

Kleinmann (Alfred), groupe de subdivisions de Strasbourg.
Mathieu (Marcel), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Seingry (Jules-Georges-René), état-major de la 6e région militaire, résidant à l'étranger.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Perrin (Simon), subdivision autonome de la Moselle.

MM. les lieutenants:

Feuillat (Jacques-Félix-Louis), groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
Thietry (Noël-Victor-Joseph), groupe de subdivisions de Nancy.
Weiss (Louis-Henri), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Schwartz (Bertrand), groupe de subdivisions de Nancy.
M. le capitaine Nussbaum (Robert-Victor), groupe de subdivisions de Strasbourg.

Artillerie de marine.

MM. les lieutenants:

Debry (Jacques-Marie-Alexis), groupe de subdivisions de Nancy.
Pillet (Fernand-Marcel), subdivision autonome de la Moselle.

Service du recrutement.

M. le colonel breveté d'état-major Pautet (Jean-Lucien), direction régionale du recrutement de la 6e région militaire. Pour régularisation.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Corcelle (Léon-François), groupe de subdivisions de Dijon.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Ardellier (Jean-Pierre-Gilbert-François), groupe de subdivisions de Besançon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les lieutenants:

Cousin (Georges-René-Louis), groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Dorier (Maurice-Joseph-Benjamin), groupe de subdivisions de Chambéry.
Espic (Claude-Lucien), groupe de subdivisions de Grenoble.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Luce (Pierre-Claude-Abel), groupe de subdivisions de Lyon.

Génie.

MM. les capitaines:

Laye (Jean-Daniel-Gaston), groupe de subdivisions de Lyon.
Mante (Jean-Pierre-Edmond), groupe de subdivisions de Grenoble.

Transmissions.

M. le lieutenant Blanc (André-Victor-Pierre-Marie), groupe de subdivisions de Lyon.

Infanterie de marine.

M. le lieutenant Azard (Maurice-Marie-Joseph), groupe de subdivisions de Lyon.

ETAT-MAJOR DE LA 9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Loraud (Jean-Laurent-Henri-Denis), groupe de subdivisions de Marseille.

MM. les lieutenants:

Kuentz (Yves-Théodore-Louis), groupe de subdivisions de Montpellier.
Le Masson (Paul-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.
Sauzeau (Jacques), groupe de subdivisions de Marseille.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Barrau (Henri-Gabriel-James), groupe de subdivisions de Marseille.

Artillerie.

MM. les capitaines:

Carrassan (Jean-Charles), groupe de subdivisions de Nice.
Roy (Philippe-Frédéric), groupe de subdivisions de Nice.
Vidal (Pierre-Antoine), groupe de subdivisions de Marseille.
Vignon (Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Marseille.
M. le lieutenant Arnaud (Jacques-Jean), groupe de subdivisions de Marseille.

Génie.

M. le colonel diplômé d'état-major Maurel (Pierre-Marius), groupe de subdivisions de Marseille. Pour régularisation.

Infanterie de marine.

M. le colonel breveté d'état-major Pougeard-Dulimbert (Maurice-Henri), groupe de subdivisions de Nice. Pour régularisation.

Transmissions.

M. le capitaine Marchal (Robert), groupe de subdivisions de Marseille.

ETAT-MAJOR DE LA 10e REGION MILITAIRE

CORPS D'ARMÉE D'ALGER

Infanterie.

M. le lieutenant Camps (Gabriel-Lucien), corps d'armée d'Alger.

Artillerie.

M. le capitaine Zémori (Sauveur-Pierre), corps d'armée d'Alger.
M. le lieutenant Mirabel (Guy-Paul-Léon), corps d'armée d'Alger.

Génie.

M. le lieutenant Dumouchel (Robert-Charles), corps d'armée d'Alger.

Infanterie de marine.

M. le capitaine Brochans (Roger-Pierre), corps d'armée d'Alger.

Artillerie de marine.

M. le capitaine Lalague (Paul), corps d'armée d'Alger.

CORPS D'ARMÉE D'ORAN

Artillerie.

M. le capitaine Schoeps (Roger-François), corps d'armée d'Oran.
M. le lieutenant Gambini (Jean-Antoine-Michel), corps d'armée d'Oran.

Train.

M. le lieutenant Bensussan (Roger-Joseph), corps d'armée d'Oran.

COMMANDEMENT SUPERIEUR INTERARMEES DES FORCES FRANÇAISES AU MAROC

Infanterie.

M. le chef de bataillon Lemoine (Robert-Jean), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.
M. le capitaine Loubignac (Claude-Rémy-Adolphe), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

MM. les lieutenants:

Berthon (André-Henri), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.
Bonnamour (René-Marie), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

Arme blindée et cavalerie.

MM. les lieutenants:

Prieur de la Comble (Marie-Henri-Gaston), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.
Pupat (Lucien-Bernard), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

Artillerie.

M. le lieutenant Armengaud (Jacques-Fernand), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

Train.

M. le lieutenant Perrigault (Claude-Constant-Emile), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

Génie.

M. le lieutenant Le Guiffant (Jacques-Yan-Henri), état-major du commandement supérieur interarmées des forces françaises au Maroc.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. le capitaine Poulain (Marie-Joseph-Paul-Gabriel), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Franc de Ferrière (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Ces officiers sont mutés, pour administration, aux états-majors de région dont relèvent les groupes de subdivisions, subdivisions autonomes ou organismes antérieurement chargés de leur administration.

(La présente décision tient lieu d'avis de mutation).

Par décision du 8 décembre 1958, sont radiés de la liste des officiers de réserve susceptibles de recevoir une affectation dans le service d'état-major et laissés à la disposition de leur arme les officiers de réserve désignés ci-après:

6e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Albert (Paul-Frédéric), subdivision autonome de la Moselle.

9e RÉGION MILITAIRE

Infanterie de marine.

M. le capitaine Henri (Robert-Edouard-Louis), groupe de subdivisions de Montpellier.

Services communs (réserve).

Par décision ministérielle du 8 décembre 1958, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

1° *Magistrats militaires.*

M. le magistrat militaire de 1re classe Renault (Maurice-Emile-Roger).
M. le magistrat militaire de 2e classe Arnauld (Jean).

2° *Officiers comptables.*

M. le capitaine comptable Chappert (Joseph).

Travaux maritimes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 26 novembre 1958, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er octobre 1958, au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux maritimes:

M. Etienne (Maurice), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1250 du 15 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier d'agents du service intérieur en fonctions à l'administration centrale des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale ainsi que l'organisation de ses services;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du service intérieur à l'administration centrale des affaires économiques désignés ci-après sont soumis aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier

Conservateur du matériel.

Art. 2. — Le conservateur du matériel est chargé de l'entretien des bâtiments et des objets mobiliers. Il a sous ses ordres le personnel ouvrier qualifié pour exécuter ces divers travaux. Il est chargé de la tenue des inventaires.

Art. 3. — Le grade de conservateur du matériel comporte sept échelons.

Art. 4. — Le conservateur du matériel est recruté au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente et inscription sur une liste d'aptitude, soit parmi le personnel de bureau ayant au moins le grade d'adjoint administratif, soit parmi les agents du service intérieur ayant au moins le grade de sous-inspecteur, soit parmi les agents de maîtrise de l'administration centrale.

La nomination est prononcée à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait antérieurement. Ce dernier conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien échelon lorsque la nomination n'entraîne pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'il aurait obtenue par un avancement d'échelon dans son précédent grade.

Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire nommé alors qu'il a atteint l'échelon maximum de son grade; dans ce cas, l'augmentation de traitement résultant de la nomination doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 5. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons et à trois ans pour les autres. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et à deux ans.

Art. 6. — Le conservateur du mobilier en fonction à la date de publication du présent décret est reclassé dans les fonctions de conservateur du matériel à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment, en conservant dans son nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'ancien.

TITRE II

Inspecteur adjoint et sous-inspecteurs du service intérieur.

Art. 7. — L'inspecteur adjoint et les sous-inspecteurs du service intérieur ont sous leurs ordres le personnel de gardiennage et de service.

Art. 8. — L'inspecteur adjoint est recruté au choix parmi les sous-inspecteurs après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 9. — Les sous-inspecteurs sont recrutés au choix, après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les agents du service intérieur ayant au moins le grade d'huissier ou d'agent de service de 1re catégorie.

Art. 10. — Les emplois d'inspecteur adjoint et de sous-inspecteur sont rangés dans la catégorie C prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et sont, en conséquence, régis par les dispositions du décret n° 57-175 du 16 février 1957.

Art. 11. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décrets du 17 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Calvet (Pierre-Louis), inspecteur des finances, sous-gouverneur de la Banque de France. Officier du 12 décembre 1951.

M. de La Motte Ango de Flers (Hyacinthe-Victorien-Robert-François), vice-président directeur général de la Banque de l'Indochine. Officier du 6 février 1950.

Par décret en date du 17 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Lataple-Capderroque (André-Léon-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de service à l'administration centrale des finances. Chevalier du 7 juillet 1951. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Dehaye (Pierre-Marie-Etienne), administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale des finances; 18 ans 5 mois de services civils. Titres exceptionnels.

Décret n° 58-1251 du 18 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre douanier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux du droit de douane en tarif minimum applicable à la fécule de pomme de terre (n° 11-08 B a du tarif des droits de douane d'importation) est fixé à 5 p. 100 pour les importations effectuées avant le 1er septembre 1959 dans la limite d'un contingent et aux conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le taux des droits de douane en tarif minimum applicables aux matières colorantes organiques reprises au n° 32-05 du tarif des droits de douane d'importation, à l'exception de l'indigo naturel brut (n° 32-05 O b), est réduit de 30 à 25 p. 100 jusqu'au 30 juin 1960 inclus.

Art. 3. — La perception du droit de douane d'importation applicable à l'isoprène (ex n° 29-01 B du tarif des droits de douane d'importation) est suspendue jusqu'au 31 décembre 1961.

Art. 4. — La perception du droit de douane d'importation applicable au butadiène (ex n° 29-01 B du tarif des droits de douane d'importation) est provisoirement suspendue.

Art. 5. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux foies de poissons salés ou en saumure repris sous la position ex 03-02 ex D du tarif des droits de douane d'importation est provisoirement suspendue.

Art. 6. — La perception du droit de douane d'importation applicable aux patates douces reprises sous le n° ex 07-06 du tarif des droits de douane d'importation est suspendue jusqu'au 31 mars 1959.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture
ROGER HOUDET.

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes et notamment ses articles 24 (§ 1) et 47 (§ 1);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1958 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à compter du 1er janvier 1959 dans les locaux des magasins généraux de la chambre de commerce de Roubaix un bureau de douane désigné sous le nom de Roubaix-Entrepôt.

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié en conséquence comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur général des douanes et droits indirects,
PH. DE MONTREMY.

Tableau annexe portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1956.

Roubaix-gare et entrepôt.

Remplacer la ligne s'y rapportant par deux lignes nouvelles rédigées comme suit:

CLASSEMENT des bureaux de douane.			ATTRIBUTIONS	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales:	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés.	fonctionnelles particulières.	Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Roubaix-entrepôt.			E. TIF (e) TIA - TIRD	H, OAC, PF.	CL. CPH. OACE.
Roubaix-gare.....			TIA		

Renvoi (e) nouvelle rédaction « seulement pour les marchandises importées par wagons complets sur l'embranchement des magasins généraux ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958:

M. Smits (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle est nommé sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale des affaires économiques.

M. Corson (Henri), administrateur civil de 1re classe (1er échelon), est nommé sous-directeur (1er échelon) à l'administration centrale des affaires économiques.

Ces mesures prennent effet à compter du 1er juin 1958.

Corps de contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 13 décembre 1958, ont été promus au grade de commissaire contrôleur principal de 3e classe:

A compter du 24 octobre 1958, MM. Penicaud (Jean), commissaire contrôleur de classe spéciale en service détaché, et Kauffmann (Ernest), commissaire contrôleur de classe spéciale.

A compter du 1er décembre 1958, M. Farhi (Jacques), commissaire contrôleur de 1re classe.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs des contributions directes dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts (service des contributions directes):

MM.

Magne (Pierre), inspecteur hors classe, sans gestion, Seine (direction des services généraux).

Bresson (Marcel), inspecteur hors classe, 8e section (direction des enquêtes et vérifications nationales).

Pautte (Robert), inspecteur rédacteur hors classe, direction de la Vendée.

Arnavielle (Henri), inspecteur rédacteur hors classe, Algérie.

Fromage (Jean), inspecteur hors classe, sans gestion, Seine (direction des services généraux).

Chassard (Robert), inspecteur hors classe, 28e inspection centrale (Seine, 2e direction).

Henriet (Jacques), inspecteur hors classe, brigade d'enquêtes (direction des services généraux).

Boisson (Jacques), inspecteur rédacteur hors classe, direction du Rhône.

Pouessel (Jean), inspecteur rédacteur hors classe, 1re direction de la Seine.

Nougaro (Claude), inspecteur rédacteur de 1re classe, Algérie.

Dufau (Marcel), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de la Somme.

Levy (Jean), inspecteur de 1re classe, contrôle de Mortain (Manche).

Pierre (Christian), inspecteur de 1re classe, sans gestion, Seine (direction des services généraux).

Linget (François), inspecteur de 1re classe, contrôle de Beauvais (Oise).

Didiergeorges (Roger), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction des Vosges.

Caro (Jean), inspecteur de 1re classe, contrôle de la Suze (Sarthe).

Fabien (Jean), inspecteur rédacteur de 1re classe, direction de la Vendée.

Pebay (Guy), inspecteur de 1re classe, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (Comores).

Guillaume (Pierre), inspecteur rédacteur de 1re classe, 1re direction de la Seine.

Senizergues (Jean), inspecteur de 1re classe, 5e direction de la Seine.

Alaux (Robert), inspecteur de 1re classe, sans gestion, Seine (direction des services généraux).

Brabant (Pierre), inspecteur rédacteur de 1re classe, 2e direction de la Seine.

Perie (Pierre), inspecteur de 1re classe, 3e inspection centrale (Bouches-du-Rhône).

Bouchez (André), inspecteur de 1re classe, 7e inspection centrale (Pas-de-Calais).

Cleugnet (Maurice), inspecteur de 1re classe, service des recherches et de vérification de comptabilités (Gironde).

Herisson (Edouard), inspecteur de 1re classe, contrôle de Clisson (Loire-Atlantique).

Par arrêté en date du 16 décembre 1958, les inspecteurs des contributions indirectes dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts (service des contributions indirectes):

MM.

Lapabe-Goastat (Jean-Joseph), inspecteur hors classe à Colombes, inspection centrale (Seine-Ouest).

Le Blond (André-Paul), inspecteur hors classe à Bayeux, inspection centrale (Calvados).

Sandre (Jean-Pierre), inspecteur rédacteur hors classe à la direction de Paris-Sud.

Hydrio (Louis-Marie), inspecteur rédacteur hors classe à la direction de Chartres (Eure-et-Loir).

Michineau (Pierre-Louis), inspecteur hors classe à Basse-Terre, bureaux (Guadeloupe).

Lia-Aragnouet (Paul-Edmond), inspecteur hors classe à Pau, mobile (Basses-Pyrénées).

Claeys (Louis-Jean), inspecteur hors classe à Dunkerque, brigade de vérification du chiffre d'affaires (Nord-Lille).

Robert (Guy-Léon), inspecteur rédacteur hors classe à la direction de Saint-Lô (Manche).

Bernet (Louis-Pierre), inspecteur rédacteur hors classe à la direction de Montpellier (Hérault).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 15 décembre 1958 portant déclassement de la ligne d'intérêt local d'Arles à Salin-de-Giraud.

Par décret en date du 15 décembre 1958, est déclassée, dans le département des Bouches-du-Rhône, la ligne d'intérêt local d'Arles à Salin-de-Giraud.

Décret du 15 décembre 1958 portant réservation des terrains nécessaires à la création de bandes latérales en bordure de la déviation de la route nationale n° 6 sur le territoire des communes d'Arnas, Villefranche, Limas, Pommiers, Anse et Ambérieux-d'Azergues (Rhône).

Par décret en date du 15 décembre 1958, sont réservés, par application de l'article 3 du décret-loi T. P. 18 du 20 octobre 1935, les terrains nécessaires à la création de bandes latérales en bordure de la déviation de la route nationale n° 6, entre les P. K. 16,700 et 28,700, sur le territoire des communes d'Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas, Pommiers, Anse et Ambérieux-d'Azergues (Rhône), tels que ces terrains sont figurés en bleu sur les plans qui resteront annexés au présent décret.

Décret du 16 décembre 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Couprie (Georges-Jules-Lucien), inspecteur général des ponts et chaussées. Chevalier du 22 août 1951. Titres exceptionnels.

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux attributions de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret du 9 juin 1958;

Vu l'arrêté du 10 juin 1958 fixant les délégations de signature accordées à certains hauts fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er — L'article 9 de l'arrêté du 10 juin 1958 susvisé est modifié comme suit:

« En cas d'empêchement de M. Meunier, la délégation prévue à l'article 8 ci-dessus sera exercée par M. Lassalle (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des bases aériennes, ou, dans la limite de ses attributions, par M. Duffaud (Léon), sous-directeur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1958.

ROBERT BURON.

Conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, M. Liffort de Buffevent (Michel), nommé au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées par décret du 6 novembre 1958, fera partie des 1re et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1958: page 10836, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « Ghone », lire: « Chone ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Frutos (Marcel), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1958 pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, a été nommé adjoint technique stagiaire avec effet du 1er décembre 1958, sous réserve de la production du certificat réglementaire délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 décembre 1958, M. Saramito (Claude), conducteur de chantiers, est nommé régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (Alger, 3e arrondissement des bases aériennes, à Hussein-Dey), en remplacement de M. Garrigues.

Tableau de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

(Application du décret du 12 octobre 1956.)

MM.

1 Mollard (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées, Grombalia-Nabeul (Tunisie).
2 Chane (Roland), adjoint technique des ponts et chaussées, Chaumont.
3 Quemeneur (Yves), adjoint technique des ponts et chaussées, Brest.
4 Patron (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées, la Senia (Oran).
5 Begou (Raymond), adjoint technique des ponts et chaussées, Marignane.
6 Marque (Isidore), adjoint technique des ponts et chaussées, Majunga.
7 Usclat (Guy), adjoint technique des ponts et chaussées, Barcelonnette.
8 Gaucher (Adrien), adjoint technique des ponts et chaussées, Chartres.
9 Brochery (Léon), adjoint technique des ponts et chaussées, Montluçon.
10 Cazenave (Henry), adjoint technique des ponts et chaussées, Cassagnes-Begonhes.
11 Deydier (Paul), adjoint technique des ponts et chaussées, Privas.
12 Le Mentec (Aimé), adjoint technique des ponts et chaussées, Paris.
13 Daval (Michel), adjoint technique des ponts et chaussées, Paris.
14 Marcellin (Auguste), adjoint technique des ponts et chaussées, Gap.
15 De Linage (Gaston), adjoint technique des ponts et chaussées, Pau.
16 Sammarcelli (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées, Batna.
17 Cuq (Georges), adjoint technique des ponts et chaussées, Albi.
18 Menard (René), adjoint technique des ponts et chaussées, Guéméné-sur-Scorff.
19 Gueit (Maurice), adjoint technique des ponts et chaussées, Marseille.
20 Antoine (Marcel), adjoint technique des ponts et chaussées, Marseille.
21 Andrieux (Lucien), adjoint technique des ponts et chaussées, Saint-Brieuc.
22 Mattei (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées, Ajaccio.
23 David (André), adjoint technique des ponts et chaussées, Saint-Lô.
24 Lacombe (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées, Saintes.
25 Lautie (Henri), adjoint technique des ponts et chaussées, Albi.
26 Perchat (Clément), adjoint technique des ponts et chaussées, Versailles.
27 Regis (Pierre), adjoint technique des ponts et chaussées, Rodez.
28 Marot (Fernand), adjoint technique des ponts et chaussées, Niort.
29 Michaud-Maillet (André), adjoint technique des ponts et chaussées, Mâcon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 décembre 1958 relatif aux statuts du collège scientifique universitaire de Tours.

Par décret en date du 15 décembre 1958, est approuvée la délibération en date du 21 avril 1958 du conseil de l'université de Poitiers fixant les statuts du collège scientifique universitaire de Tours.

Budget du Collège de France.

BUDGET ADDITIONNEL POUR 1957

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel du Collège de France pour l'exercice 1957 sont fixées à la somme de 82.710.000 F.

BUDGET PRIMITIF POUR 1958

Par arrêté en date du 3 décembre 1958, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Collège de France pour 1958 sont fixées à la somme de 132.455.000 F

Modification du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1955 relatif au règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique, modifié par les arrêtés des 19 novembre 1955, 2 et 15 novembre 1956, 26 juillet et 20 novembre 1957 et 12 août 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique relatif aux classes de contrepoint et fugue est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 97 *bis* du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur de musique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il existe une classe de tuba, saxhorn, trombone-basse. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de dix-sept ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-cinq ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers. Les aspirants à cette classe, s'ils sont titulaires, au Conservatoire, d'un premier prix de trombone ou d'un instrument enseigné dans l'une des trois sections de la classe mentionnée au présent article peuvent obtenir une dérogation de deux ans à la limite d'âge supérieure. Le bénéfice de cette mesure ne sera accordé qu'une fois au même candidat ».

Fait à Paris, le 9 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains bâtis et non bâtis, sis à Poitiers (Vienne), pour l'installation définitive d'un centre d'apprentissage masculin.

Par arrêté du 13 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique l'installation définitive du centre d'apprentissage masculin des métiers du bâtiment G. 711, à Poitiers (Vienne), quartier de la Grange Saint-Pierre-le-Puellier.

Le terrain nécessaire à cette installation, cadastré section B, sous les numéros 901, 902 p, 902 p, 903 p, 904 p, 904 p, 904 p, 905 p, 906 p, au lieudit la Cueille Mirebalaise, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie totale de 2 hectares 53 ares 57 centiares, à Poitiers, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition des terrains susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 15 décembre 1958, M. Prineau (Jean-Pierre), instituteur de 8e échelon de Seine-et-Oise, est mis, du 1er octobre 1958 au 30 septembre 1963, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions d'instituteur chargé d'études à l'institut pédagogique national.

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le brevet de manipulateur ou le diplôme de technicien de laboratoire.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ont obtenu à la session de septembre 1958 soit le brevet de manipulateur de laboratoire, soit le diplôme de technicien de laboratoire (décision ministérielle du 27 novembre 1958):

I. — *Brevet de manipulateur de laboratoire.*

1e Section féminine.

1 Girard (Françoise).
2 Moureau (Nicole).
3 Quentin (Annette).
4 Pouille (Michèle).
5 Even (Marie).
5 Jassaud (Mireille).

2e Section masculine.

1 Medrala (Jean).
2 Renard (Jean-Claude).
3 Caignan (Bernard).
4 Broutin (Jean-Paul).
5 Fleurot (Bernard).
6 Buquet (Alain).

II. — *Diplôme de technicien de laboratoire.*

1e Section féminine.

1 Mme Dahan (Monique).

2e Section masculine.

1 Andreani (Sébastien).
2 Martenot (Jean-François).
3 Briquet (Georges).
4 Bellier (Gérard).
5 Marcand (Pierre).
6 Drouard (Jacques).
7 Hertz (Christian).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 12 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du président de la République en date du 12 décembre 1958, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM. *Au grade d'officier.*

Baviere (Henry-Alphonse-Augustin-Marie-Joseph), administrateur d'une société pétrolière, président honoraire de la chambre de commerce de Douai. Chevalier du 19 septembre 1920.

Bondoux (Jacques-François-Arsène), délégué général de la fédération nationale des entreprises à commerces multiples. Chevalier du 9 août 1948.

Candelier (Maurice-Henri-Paul), président de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Chevalier du 18 septembre 1947.

Chaumet (Joseph-Gustave-Marcel), joaillier, président de la haute joaillerie de France. Chevalier du 31 octobre 1938.

Marcou (Henri-Eugène-Jean), président de la chambre de commerce de Paris. Chevalier du 31 mars 1949.

Trichet (Adolphe-Alphonse), directeur propriétaire de cinéma. Chevalier du 23 février 1950.

De Precigout (Jean-Gustave-Ovide), vice-président de l'union des industries textiles. Chevalier du 16 septembre 1949.

De Voguë (Arnaud-Louis), président de la compagnie de Saint-Gobain. Chevalier du 16 janvier 1946.

MM. *Au grade de chevalier.*

Aupetit (André-François-Rodolphe), ingénieur en industrie textile; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Blaché, née Guy (Alice-Ida-Antoinette), metteur en scène, productrice de films; 31 ans de pratique professionnelle.

Borocco (André-Louis-Cyrille), directeur général de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Coiffu (Pierre-Lucien-Marie), administrateur, directeur général de société; 41 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cornut-Gentille (Philippe-Pierre-Marie), ingénieur-conseil; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Debray (Marcel-Edouard), industriel papetier; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gadilhe (Paul-Marie-Albert), ingénieur en chef des mines, chef de service au ministère de l'industrie et du commerce; 26 ans de services civils et militaires.

Ghysels (Marcel-Félix-Henri), industriel; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Mme Heyraud, née Violat (Berthe-Ernestine-Amélie), industrielle; 43 ans de pratique professionnelle.
Icart (Louis-Henri-André), industriel; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Jampy (Robert-Paulin-André), administrateur civil en service détaché au ministère de l'industrie et du commerce; 23 ans 9 mois de services civils et militaires.
Janot (Gaston-Léon), président de la chambre syndicale des chemisiers spécialistes créateurs; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Martin (Roger-Léon-René), ingénieur en chef des mines, directeur général adjoint de la compagnie de Pont-à-Mousson; 26 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.
Mery (Jean-Marie), industriel; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Peninou (Jules-André), vice-président de la chambre de commerce de Pau; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Pouthas (Jules-Pierre-Joseph), directeur technique, administrateur de sociétés; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Quinet (Sylvain-Emile-Gaston), industriel; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Rambaud (Louis-Georges-Guy), directeur adjoint de société; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Schlageter (Auguste-Donat), directeur d'une société pétrolière; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.
Sinclair (Joseph-Robert), directeur de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décrets du 16 décembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 juin 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Cazalis (Emile-Pierre), chef du service de l'artisanat au ministère de l'industrie et du commerce. Officier du 16 octobre 1946.

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Reinier (Hippolyte), président de la fédération nationale des entrepreneurs de manutention ferroviaire. Officier du 2 février 1949.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail, modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, et le décret du 14 juin 1938;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 avril 1951 relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières;

Vu les observations présentées par les organisations patronales et ouvrières;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage.

Art. 2. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1er devront, pour l'application de la loi du 21 juin 1936, choisir un des modes ci-après:

1° Limitation du travail effectif en raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec repos la veille ou le lendemain du jour de repos hebdomadaire;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail par semaine avec maximum de huit heures par jour afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine précédent ou suivant immédiatement le jour du repos hebdomadaire.

Les établissements qui auront adopté la répartition du travail sur cinq jours ouvrables pourront organiser des permanences le samedi ou le lundi, le personnel assurant ces permanences ayant un repos compensateur le lundi ou le samedi.

Les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus sont applicables aux gardiens employés sur la voie publique.

Pour les gardiens sédentaires, et afin de tenir compte du caractère intermittent du travail, la durée hebdomadaire de présence ne pourra excéder une moyenne de cinquante-six heures établie sur trois semaines avec maximum de douze heures par jour.

Art. 3. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de compensation des heures de travail perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes:

Pour un jour, récupération dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail.

Pour deux jours, récupération dans un délai maximum de vingt jours, à dater du jour de la reprise du travail.

Pour trois jours, récupération dans un délai maximum de trente jours, à dater du jour de la reprise du travail.

En cas d'interruption excédant trois jours, la récupération ne pourra être effectuée au-delà de trente jours sans une autorisation écrite de l'inspecteur du travail, donnée après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

La récupération de ces chômages collectifs, pour les causes ci-dessus prévues, ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger la durée du travail de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, il devra adresser une demande motivée à l'inspecteur du travail qui statuera après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dans les établissements où le régime du travail comporte, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé pendant ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fête locale ou autres événements locaux. En aucun cas, ces récupérations ne pourront avoir pour effet de porter à plus de quarante heures la durée du travail hebdomadaire.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent ne sauraient porter atteinte aux stipulations des conventions collectives de travail ou aux usages, dans le cas où ces conventions collectives ou ces usages prévoient que les journées chômées en raison de fête légale, fête locale ou autres événements locaux ne donneront pas lieu à récupération.

Art. 4. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail. Pour les gardiens, cet horaire sera nominatif et fixera pour chacun d'eux les jours de travail et de repos.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail.

Art. 5. — La durée du travail journalier peut, pour les travaux désignés au tableau ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au-delà des limites fixées en conformité de l'article 2 du présent décret:

1° Travail du personnel occupé au service de l'éclairage, du chauffage, de la force motrice, de l'entretien et de la réparation du matériel de levage: une heure au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

2° Travail des plantons, employés au service des ascenseurs, pointeurs, encaisseurs, agents similaires: une heure au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

3° Travail du personnel préposé au service du nettoyage: une heure au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables au personnel adulte des deux sexes, à l'exception de celles qui, visées sous le numéro 1, ne s'appliquent qu'aux hommes adultes.

Art. 6. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent décret, dans les conditions suivantes:

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage en cas d'incendie ou d'accidents survenus aux immeubles pendant la garde: faculté illimitée;

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail: dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur les heures supplémentaires.

Art. 7. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6 sous le numéro 1 est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 6, n° 2, le chef d'établissement doit tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent décret au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1er janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

Art. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous le numéro 2 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur les heures supplémentaires.

Art. 9. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Circulaire n° 58-76 du 16 décembre 1958 relative à l'attribution de logements construits à l'aide de la participation des entreprises à l'effort de construction.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire complétée par la présente circulaire: néant.

Paris le 16 décembre 1958.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets, Monsieur le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la construction.

Les organismes collecteurs et utilisateurs de la participation obligatoire des entreprises à l'effort de construction ont très généralement donné à leurs réalisations un caractère éminemment social. Leurs opérations ont en effet consisté, le plus souvent, en constructions économiques du type H. L. M. ou Logécos, dont les bénéficiaires ont été les salariés des employeurs assujettis à la contribution du 1 p. 100.

Quant aux entreprises, elles ont largement contribué à cette action, en particulier les plus importantes d'entre elles. Les concours que leurs services sociaux ont apportés à cet égard aux organismes collecteurs du 1 p. 100 ont été fructueux, tant pour l'établissement de programmes de construction adaptés aux besoins du personnel des entreprises qu'en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires de logements parmi ceux dont la situation est la plus défavorisée.

Pour satisfaisants que soient les résultats ainsi obtenus, il est deux points sur lesquels le caractère social de l'institution du 1 p. 100 a parfois cependant été perdu de vue:

1° La possibilité offerte aux employeurs d'investir leur contribution, par l'intermédiaire de sociétés à statut spécial, en vue de la réalisation de logements (destinés à leurs cadres) dépassant les normes des H. L. M., a été utilisée de plus en plus fréquemment depuis quelques années. Les sommes investies sous cette forme atteignent, par logement construit, un montant moyen beaucoup plus élevé que pour les logements économiques et familiaux ou les H. L. M. Il en résulte que la part de 1 p. 100 affectée au logement des cadres dépasse celle qui devrait normalement lui être réservée, compte tenu de l'importance numérique de ces salariés dans l'ensemble des travailleurs des entreprises.

En vue de remédier à cet état de choses, des dispositions réglementaires sont à l'étude en vue de limiter la possibilité, pour les employeurs, de faire construire, par le truchement des sociétés susvisées, des logements dépassant les normes des H. L. M.

2° Un certain nombre de logements économiques et familiaux ont été attribués à des salariés dont les ressources ne justifiaient pas la mise à leur disposition de logements de cette catégorie; en outre, certains logements ont été affectés sans tenir compte de la relation qui doit exister entre le nombre des pièces et celui des occupants.

Je vous demande, à cet égard, de rappeler aux organismes collecteurs ou utilisateurs de la participation des employeurs que les règles fixées sur ces deux points par la réglementation des logements économiques et familiaux, si elles s'imposent à l'ensemble des constructeurs de tels logements, sont *a fortiori* valables pour les constructions financées pour partie au moyen de la contribution des employeurs.

Il serait souhaitable, à cet égard, que les organismes collecteurs et utilisateurs du 1 p. 100 soient invités par vos soins à établir, s'ils ne l'ont pas encore fait, un règlement intérieur subordonnant l'attribution des logements souscrits par les employeurs à des conditions précises concernant les ressources et la situation de famille des attributaires.

Je ne verrais que des avantages à ce que, dans la région parisienne, soit instituée, à l'instar de la commission récemment créée pour les attributions d'H. L. M., une commission chargée, auprès du préfet de la Seine, de donner son avis sur les cas qui lui seraient soumis par les organismes. Il serait souhaitable également que les logements soient attribués, sauf cas exceptionnels, aux seules familles habitant déjà l'agglomération parisienne.

⁂

Je vous demande de me tenir informé des conditions dans lesquelles s'effectuent, dans votre département, les attributions des logements de l'espèce et de me signaler, le cas échéant, les organismes qui ne tiendraient pas compte des règles rappelées dans la présente circulaire.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1202 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1958:

Page 11182, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « être maintenus dans leur état actuel », lire: « être maintenus dans leur statut actuel ».

Page 11183, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « est compétente en matière contentieuse sur les recours entre les arrêtés du préfet »; lire: « est compétente en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés du préfet »; 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « *b*) A la création, suppression, transportation et agrandissement de ces établissements », lire: « *b*) A la création, suppression, transformation et agrandissement de ces établissements »; 3e ligne avant la fin, au lieu de: « exigées pour le bon fonctionnement », lire: « exigées pour le fonctionnement ».

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, M. le docteur Guenard, médecin adjoint au sanatorium de Pignelin (Nièvre), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Strub, démissionnaire.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, Mlle le docteur Limichin, médecin adjoint au préventorium départemental de Proisy (Aisne), est nommée médecin résident de cet établissement.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, Mlle le docteur Brin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-1253 du 17 décembre 1958 modifiant l'article 6 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 20 janvier 1955 susvisé relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre est complété comme suit:

« A titre transitoire, et pour les trois prochains concours de secrétaire général adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre organisés par application du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955, la limite d'âge supérieure prévue au 2° de l'article 6 du texte précité est reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires qui ouvrent des droits à pension de retraite ou qui sont susceptibles d'être validés pour la retraite ainsi que du temps prévu à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans qu'en aucun cas cette mesure puisse avoir pour effet de porter cette limite au-delà de l'âge de quarante-cinq ans. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958. C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire.

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel.)

Requêtes dont la commission constitutionnelle provisoire a été saisie:

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Mallem dans la 15e circonscription d'Algérie, présentée par M. Malpel.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Larue, dans la 2e circonscription de la Seine-Maritime, présentée par M. Lecombe.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Dassault, dans la 1re circonscription de l'Oise, présentée par M. Segonds.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Lalle, dans la 3e circonscription de la Côte-d'Or, présentée par M. Jullien.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Legroux, dans la 11e circonscription d'Algérie, présentée par M. Male.

16 décembre 1958 — Contestation de l'élection de la liste Guettaf, dans la 3e circonscription d'Algérie, présentée par M. Piloy.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Benhacine, dans la 13e circonscription d'Algérie, présentée par M. Manchon.

16 décembre 1958 — Contestation de l'élection de la liste Benhacine, dans la 13e circonscription d'Algérie, présentée par M. Valle.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste Legroux, dans la 11e circonscription d'Algérie, présentée par M. Alles.

17 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste de Mlle Sid Cara, dans la 2e circonscription d'Algérie, présentée par M. Fiel.

SENAT

Commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire.

1re séance du jeudi 18 décembre 1958.

Présents. — MM. Abel-Durand, Aguesse, Armengaud, Bousch, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Gilbert-Jules), Gros, Lachèvre, Lamousse, Léonetti, Levacher, Marcilhacy, Méric, Monichon, de Montalembert, Namy, Nayrou, Pellenc, Péridier, Perrin, Pidoux de La Maduère, Pinton, Raybaud, Rochereau, Roubert.

Excusés. — MM. de La Gontrie, de Menditte, Pisani.

2e séance du jeudi 18 décembre 1958.

Présents. — MM. Abel-Durand, Aguesse, Armengaud, Bousch, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Gilbert-Jules, Gros, Lachèvre, Lamousse, Léonetti, Levacher, Marcilhacy, Méric, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Pellenc, Péridier, Perrin, Pidoux de La Maduère, Pinton, Pisani, Raybaud, Rochereau, Roubert.

Excusés. — MM. de La Gontrie, de Menditte, Namy.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat a nommé:

Président: M. de Montalembert.

Vice-présidents: MM. Nayrou, Louis Gros.

Secrétaire: M. Joseph Raybaud.

Convocation de commission.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat se réunira le mardi 23 décembre 1958, à quatorze heures (local n° 221):

Premier examen du projet de règlement.

(La réunion suivante est prévue pour le 29 décembre.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol paraphé le 6 décembre 1958, valable du 1er novembre 1958 au 31 octobre 1959.

La totalité des contingents est mise en répartition, sauf pour le poste n° 56 au titre duquel la première répartition ne porte que sur 31 millions de francs, et des postes nos 77, 88 et 96 qui ne sont mis en répartition que pour la moitié des contingents prévus.

Les demandes de licences d'importation déposées à l'office des changes avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront annulées. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Par ailleurs, la mise en application du nouvel accord commercial rend caduc les avis aux importateurs publiés avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui prévoyaient l'importation sous le régime du certificat d'importation de produits originaires et en provenance d'Espagne, à l'exception de l'avis aux importateurs de raisins d'Alméria et autres raisins de table tardifs publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1958. Les nouvelles dispositions concernant ce régime sont indiquées aux titres IV et V ci-après.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B de l'accord franco-espagnol sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation concernant les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
75	Ex 41-01 A, B.	Peaux d'ovins et de caprins et peaux pickelées. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 10 janvier 1959, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier	PRODUITS
3	03-01 B.....	Poissons frais (à l'exception des sardines et thon).
5	Ex 03-02 D....	Anchois salés.
6	03-03 A.....	Crustacés frais.
7	03-03 B b.....	Moules fraiches.
8	Ex 03-03 B....	Autres coquillages.
9	04-06	Miel.
11	Ex 06-02, ex 06-03, ex 06-04.	Fleurs coupées, produits de pépinières et autres plants agricoles.
21	Ex 07-04 C, ex 09-04 B b.	Piments doux secs moulus et non moulus.
50	Ex 16-04 B....	Olives farcies d'anchois.
51	Ex 20-01, ex 20-02.	Olives farcies de piments. — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 29 novembre 1957.
52	20-02 A h, B d.	Olives et câpres. — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 29 novembre 1957.
53	Ex 16-05 B....	Moules en conserve.
55	Ex 20-01, ex 20-02.	Conserves végétales (piments morons, fonds d'artichauts, truffes, etc.). — Les importateurs sont invités à déposer avant la date ci-dessus, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), l'exemplaire vert ou la photocopie des licences obtenues au titre de l'avis du 29 novembre 1957.
79	43-02	Pelleteries apprêtées. — Importation réservée aux importateurs négociants et utilisateurs spécialisés.
82	Ex 46-03.....	Berceaux en palmite et autres articles en palmite.
88	Ex 64-02, ex 64-05.	Chaussures et parties détachées.
93	Ex 73-20.....	Raccords de fonte.
96	Ex 84-11 A....	Têtes de machines à coudre.
101	84-52 A b, c...	Machines à calculer.
104	97-01 à 97-03..	Jouets.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 2 janvier 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 01-02 C....	Taureaux de combat.
2	Ex 01-06 B b..	Pigeons vivants pour tir.
12	07-01 A b.....	Truffes fraiches. — Contingent réservé aux conserveurs.
23	Ex 08-01 E....	Anones.
35	Ex 08-09 B....	Grenades. — Les demandes de licences d'importation ne pourront être déposées à l'office des changes qu'à partir du 1er avril 1959.
40	Ex 12-01 A....	Arachides de bouche.
41	Ex 12-03.....	Semences potagères et florales. — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.).
44	Ex 08-13.....	Ecorces d'agrumes et dérivés.
45	Ex 13-02.....	Gomme labdanum.
46	13-03 C a.....	Agar-agar.
47	13-03 A f.....	Extrait de réglisse.
54	Ex 17-04 B....	Tourron. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées dès la date de publication du présent avis.
56	Ex 22-05 A, B.	Xérès, Malaga et autres vins et liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée.
58	25-02	Pyrites.
59	25-11 A a.....	Baryline.
60	25-15 B a.....	Marbres en blocs.
61	25-19	Magnésie, giobertite
62	25-09 A, 25-23 A.	Oxyde de fer de Malaga
63	Ex 26-01 A....	Minerais de fer.
64	Ex 26-01 F....	Blende.
67	28-05 D.....	Mercure.
68	Ex 28-25.....	Bioxyde de titane.
70	30-05, 42-06 A, 50-08.	Catgut et crins de Florence.
71	Ex 33-01 A, B.	Huiles essentielles, y compris huiles d'agrumes
73	Ex 39-02 J....	Dérivés métacryliques.
74	38-07 A, ex 38-08.	Colophane et essence de térébenthine.
76	Ex 41-04 A, B, ex 41-03 A, B.	Peaux tannées d'ovins et de caprins.
77	42-06 B.....	Boyaux à base de fibres animales.
78	43-01	Pelleteries brutes. — Importation réservée aux importateurs négociants et utilisateurs spécialisés
80	Ex 45-01 A, 45-03 A a, c, 45-03 A b, 45-03 B.	Liège: en planches, en bouchons de plus de 50 mm, en bouchons de moins de 50 mm, disques. — L'importation est réservée aux professionnels du commerce et de l'industrie du liège habilités à bénéficier des sous-répartitions prévues par l'arrêté interministériel du 23 décembre 1947 publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1948.
81	Ex 46-01 A, ex 65-02 A.	Tresses et cloches pour chapellerie.
83	49-01, 49-02, 49-04, ex 92-12.	Enregistrements sonores pour l'enseignement, livres, périodiques, éditions musicales et artistiques
86	53-01, 53-02 A.	Tapis.
87	58-08, 58-09, 58-10.	Tulles, broderies et dentelles.
91	69-10	Céramique sanitaire.
92	Ex 70-19 D a, E b.	Perles artificielles.
95	Ex 83-07 B....	Lustrerie.
98	84-37 B b.....	Métiers pour bonneterie « métiers Cotton ».
99	Ex 84-19.....	Matériel de conditionnement, notamment ensacheuses pneumatiques.
100	84-35 B, C, 84-46 à 84-49, 85-05.	Machines-outils.
102	84-54 C.....	Matériel de bureau.
105	98-11 A.....	Racines de bruyère (ébauchons).
106	Divers	Produits de l'artisanat.
107	Divers	Produits chimiques divers.
110	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les produits suivants seront importés dans la limite des contingents repris ci-après selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (titre III, section I, § 2, et titre IV), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat d'importation établi en deux exemplaires.

Les importations sont autorisées dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Toutefois, les importations des produits repris aux postes 17 (petits pois), 18 (haricots verts) et 34 (melons) ne seront autorisées qu'à partir des dates indiquées en regard de chacun de ces produits.

Les importations de tomates (poste 13), de petits pois (poste 17), de haricots verts (poste 18), d'artichauts (poste 19) et de citrons (poste 25) pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission dans les conditions fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952 relatif aux ventes en consignation, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce, sauf pour les importations de tomates, petits pois, haricots verts, artichauts et melons, pour lesquels l'importation ne pourra s'effectuer que par les bureaux de douane indiqués au tableau ci-dessous en regard de chacun de ces produits. Pour les produits végétaux, ces opérations ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane habilités à exercer le contrôle phytosanitaire.

Des avis publiés ultérieurement au *Journal officiel* feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents. En tout état de cause, en ce qui concerne les produits repris au poste 13 (tomates), au poste 17 (petits pois), au poste 18 (haricots verts), au poste 19 (artichauts) et au poste 34 (melons), les importations cesseront à la date limite fixée en regard de chacun de ces postes.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 précité, c'est-à-dire après importation des marchandises.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	CONTINGENTS ouverts en francs ou en poids.
13	07-01 C.....	Tomates (jusqu'au 31 mars 1959 inclus) ..... Bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus, Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Dunkerque.	5.500 tonnes.
17	07-01 K b.....	Petits pois (du 1er janvier au 5 avril 1959 inclus)..... Bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus.	18.000.000 F
18	Ex 07-01 K a...	Haricots verts (du 1er janvier au 30 avril 1959 inclus).... Bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus.	36.000.000 F
19	7-01 N.....	Artichauts (jusqu'au 10 mars 1959 inclus)..... Bureaux de douane: Cerbère, Hendaye, le Perthus.	114.000.000 F
20	Ex 07-01 O, ex 09-04 B b.	Piments (à l'exception des piments doux secs).....	24.000.000 F
24	8-02 A, B.....	Oranges et mandarines (voir dispositions reprises au titre V ci-après.	
25	8-02 D.....	Citrons	15.000 tonnes.
29	8-04 B.....	Raisins secs.....	240.000.000 F
30	8-05 A.....	Amandes douces et amères..	1.340.000.000 F
31	Ex 12-08 B.....	Noyaux de fruits.....	4.000.000 F
32	8-05 B.....	Noisettes	454.000.000 F
34	Ex 08-09 A.....	Melons (à partir du 15 septembre 1959 et jusqu'au 31 octobre 1959)..... Bureaux de douane: Hendaye, Cerbère, le Perthus.	24.000.000 F
38	09-10 A.....	Safran	190.000.000 F
42	Ex 12-07.....	Plantes médicinales.....	18.000.000 F
43	Ex 09-09.....	Graines d'anis.....	24.000.000 F
48	Ex 08-05 E.....	Pignons de pin.....	60.000.000 F

V. — *Importations d'oranges et de mandarines conditionnées* (poste 24).

Les importations d'oranges et de mandarines conditionnées prévues à l'accord seront réalisées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'entrée d'un certificat en deux exemplaires. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises. Toutefois, les importateurs ont la faculté de faire ouvrir des accréditifs ou des crédits documentaires dans les conditions fixées par l'article 90 de l'instruction n° 420 aux intermédiaires agréés.

Les certificats d'importation présentés à la douane devront obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'expédition délivré par le Sindicato national de frutas y productos horticolas.

Les importations d'oranges et de mandarines pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission pour lesquels les règles particulières à suivre ont été fixées par l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

Compte tenu des dispositions du protocole annexé à l'accord commercial, les importations devront s'effectuer suivant le mode et le rythme prévus par ledit protocole et dans les conditions ci-après:

BUREAUX de douane.	MANDARINES Jusqu'au 25 janvier 1959.	ORANGES Jusqu'au 1er mars 1959.	ORANGES Du 2 mars au 26 avril 1959.	ORANGES Du 27 avril au 31 mai 1959.	TOTAL
Cerbère.....	5.000	16.000	52.000	12.000	85.000
Hendaye	2.000	8.000	30.000	5.000	45.000
Canfranc	»	»	2.000	1.000	3.000
Le Perthus....	»	3.000	3.500	1.500	8.000
Paris-Lyon-Villiet	»	1.000	1.000	»	2.000
Marseille	1.000	4.000	10.000	2.000	17.000
Sète	1.250	2.750	4.000	1.000	9.000
Port-Vendres..	750	250	2.000	1.000	4.000
La Nouvelle...	»	»	1.500	500	2.000
Totaux.....	10.000	35.000	106.000	24.000	175.000

La répartition ci-dessus pourrait, en cours de campagne, faire l'objet d'un avis ultérieur annonçant des modifications qui porteraient uniquement sur les points d'entrée, sans aucun changement dans l'échelonnement fixé au présent avis.

En sus du contingent ci-dessus réparti, il sera importé 5.000 tonnes d'oranges dont les modalités d'importation en France seront définies ultérieurement par un avis aux importateurs.

VI. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
15	07-01 E c.....	Pommes de terre nouvelles.
22	Ex 08-01 B....	Bananes.
28	Ex 08-01 A....	Raisins muscat et autres raisins de table hâtifs.
37	Ex 08-11, ex 20-06 B b.	Pulpes d'abricots et de pêches.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation de marchandises originaires et en provenance de Grèce inscrites dans l'accord franco-hellénique renouvelé le 28 novembre 1958.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er juillet 1958 au 30 juin 1959.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits ayant fait l'objet de l'avis aux importateurs du 22 janvier 1958, déposées avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date seront annulées. Elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités des importations prévues par le renouvellement de l'accord commercial sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
8	12-01 L.....	Graines de sésame. — Les demandes de licences d'importation devront émaner du S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, à Paris.
15	24-01	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
16	24-02 A a.....	Cigarettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C., accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établies par les fournisseurs étrangers, devront être parvenues à l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le 8 janvier 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	04-06	Miel naturel.
11	20-01, 20-02....	Conserves de légumes (y compris olives en saumure). — Les factures jointes aux demandes de licences devront être établies en langue française ou accompagnées d'une traduction en français. Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), au plus tard le 8 janvier 1959, l'exemplaire vert ou la photocopie de la licence obtenue par eux au titre de l'avis du 22 janvier 1958.
13	22-05 B.....	Vins de Samos et autres, Ouzo et Mastica. — Les demandes de licences d'importation de vin de Samos devront, sous peine de rejet, être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'union des coopératives viticoles de Samos, à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur FOB et CAF.
14	Ex 22-05 B....	Vins de liqueur et mistelles. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule A. C. seront reçues par l'office des changes, 3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 2 janvier 1959. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	05-13	Eponges. — Les importateurs devront adresser à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e), pour venir à l'appui des demandes de licences d'importation un relevé des importations qu'ils ont effectué au cours de l'année 1957 et du premier semestre 1958. Ce relevé devra être certifié conforme par la banque domiciliataire et comportera les indications suivantes: 1° nom de l'importateur; 2° numéros des licences d'importation; 3° montant des licences; 4° montant des importations constatées par le service des douanes; 5° dates d'importation.
4	07-01 B.....	Olives.
5	08-02 B.....	Mandarines. — Les demandes de licences concernant ce poste pourront être déposées à l'office des changes dès le 26 décembre 1958.
7	12-01 A.....	Arachides de bouche.
9	12-07 F et G..	Plantes aromatiques et médicinales, y compris dictame.
12	Ex 20-05.....	Confitures de rose, de mastic, d'oranges amères vertes, de feuilles d'oranger et de citronnier, de pistache et de petits citrons.
17	25-13 A.....	Pierre ponce et terre de Santorin.
18	38-08 A.....	Colophane.
20	Ex 64-01 A et B, 40-10.	Chaussures et courroies en caoutchouc.
21	Divers	Articles de fabrication artisanale.
23	Divers	Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française, non compris nommément à l'accord. — Les licences sont délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans leur champ d'application professionnel et territorial la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne du 21 mars 1956 (trois annexes de même date), un avenant du 27 décembre 1956 et une annexe n° 4 du 22 juillet 1958 concernant les cadres et assimilés. Les cinq premiers des textes précités sont intervenus entre:

Le syndicat des libraires de la région parisienne;
Le syndicat national des libraires de France (section de Paris),

D'une part, et

Le syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerce du livre (C. G. T.);
Le syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.);
Le syndicat F. O du personnel de l'édition et de la librairie (C. G. T.-F. O.),

D'autre part.

L'annexe n° 4 est intervenue entre:

Le syndicat des libraires de la région parisienne;
Le syndicat national des libraires de France (section parisienne),

et

Le syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie (C. G. T.-F. O.);
L'association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C F. T. C.);
Le syndicat national des cadres édition, commission, librairie (C. G. T.);
Le syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.).

L'objet de la convention et des textes qui lui sont annexés est de régler les rapports entre les employeurs et les salariés de toutes catégories de la librairie de détail de Paris et des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Le texte de la convention précitée, de ses annexes et avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires des 1re et 2e circonscriptions, respectivement compétents:

Pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise: 1re circonscription, 23, rue de Mogador, Paris (9e).

Pour le département de Seine-et-Marne: 2e circonscription, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958, sont déclarées vacantes à l'école nationale des langues orientales vivantes les chaires ci-dessous mentionnées:

Chaire d'hébreu moderne (créée au 1er octobre 1958).
Chaire de persan (dernier titulaire: M. Massé).

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques de radioélectricité du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à partir du 17 février 1959.

Les inscriptions seront prises par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), où tous renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés.

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 15 décembre 1958 et clos le 24 janvier 1959, à 18 heures précises.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens s'ouvriront le 3 mars 1959 au chef-lieu de chaque académie pour les spécialités suivantes: bureau des travaux, chimie, électricité, fabrications mécaniques, fonderie, maçonnerie, mécanique automobile, électricité automobile, métaux en feuilles, plomberie, radioélectricité.

Quelques spécialités supplémentaires feront vraisemblablement l'objet d'un avis ultérieur.

Le règlement et les programmes de ces concours, prévus par les arrêtés du 6 mai 1952 et 27 mars 1957, sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, à Paris (6e).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 19 janvier 1959, dernier délai, par le recteur (inspection principale de l'enseignement technique) de chaque académie, qui fournira sur demande tous renseignements utiles ainsi que les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), fournira sur demande tous renseignements utiles concernant le programme de la spécialité chimie.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant des centres d'apprentissage.

Les concours de recrutement du personnel enseignant des centres d'apprentissage auront lieu en 1959 aux dates et pour les spécialités désignées ci-après:

Chefs de travaux: 1° des centres d'apprentissage de garçons; 2° des centres d'apprentissage de jeunes filles:

Age: vingt-huit à quarante-cinq ans.

1° Non fonctionnaires: cinq années de service dans leur activité professionnelle.

Date d'ouverture du concours: 19 février. Date de clôture des inscriptions: 9 janvier, 16 heures.

2° Fonctionnaires: les professeurs d'enseignement technique théorique, les professeurs techniques chefs d'ateliers et les professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics.

Date d'ouverture du concours: 9 mars. Date de clôture des inscriptions: 23 janvier, 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin industriel (mécanique et bâtiment):

Age: vingt-trois à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement. Cinq ans de pratique professionnelle ou de service dans l'enseignement technique public.

Date d'ouverture du concours: 17 mars. Date de clôture des inscriptions: 3 février, 16 heures.

Professeurs techniques adjoints: 1° des centres d'apprentissage de jeunes gens; 2° des centres d'apprentissage de jeunes filles:

Age: vingt trois à quarante-cinq ans. Cinq ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle désire concourir le candidat.

Examen probatoire: 10 avril; épreuves du concours: 13 avril. Date de clôture des inscriptions: 27 février, 16 heures.

Examen probatoire: 16 avril; épreuves du concours: 11 mai. Date de clôture des inscriptions: 27 février, 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement ménager:

Age: vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement.

Date d'ouverture du concours: 12 mai. Date de clôture des inscriptions: 31 mars, 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique de dessin d'art appliqué aux métiers:

Age: vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement.

Date d'ouverture du concours: 20 mai. Date de clôture des inscriptions: 10 avril, 16 heures.

Professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social:

Age: vingt et un à quarante-cinq ans. Diplômes énumérés dans le règlement.

Date d'ouverture du concours: 16 juin. Date de clôture des inscriptions: 6 mai, 16 heures.

Professeurs d'enseignement général (options lettres, sciences):

Age: vingt à trente-cinq ans, et vingt à quarante ans pour les instituteurs titulaires. Diplômes énumérés dans le règlement.

Date d'ouverture du concours: 8 septembre. Date de clôture des inscriptions: 17 juillet, 16 heures.

Les spécialités et le nombre de places mises au concours seront publiés ultérieurement.

Les inscriptions sont reçues dès maintenant dans chaque académie par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Les conditions d'inscription, le règlement et les programmes de ces concours sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

La préparation des candidats remplissant les conditions exigées par le règlement du concours est assurée par le Centre national d'enseignement par correspondance, radio et télévision, 60, boulevard du Lycée, à Vanves (Seine).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Avis relatif aux épreuves de certains brevets de technicien.

Les épreuves des brevets de technicien ci-dessous mentionnés commenceront aux dates suivantes:

Brevet de technicien du secrétariat: 5 mars 1959.

Brevet de technicien des métiers et commerces de la musique: 10 mars 1959.

Brevet de technicien de la comptabilité:

a) Mentions complémentaires: 7 avril 1959.

b) Brevet de technicien: 16 juin 1959.

Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans au moins au 31 décembre 1959.

Les inscriptions seront prises dans chaque académie.

Les registres d'inscription seront ouverts pendant les périodes suivantes:

1° Brevet de technicien du secrétariat: du 10 décembre 1958 au 5 janvier 1959, à 18 heures;

2° Brevet de technicien des métiers et commerces de la musique: du 10 décembre 1958 au 10 janvier 1959, à 18 heures;

3° Brevet de technicien de la comptabilité:

a) Du 10 décembre 1958 au 7 février 1959, à 18 heures;

b) Du 10 décembre 1958 au 16 avril 1959, à 18 heures.

Avis relatif à l'ouverture de la session 1959 des brevets de technicien de mécanographie.

Modificatif au *Journal officiel* du 12 août 1958:

La session du brevet de technicien de mécanographie qui devait débuter le 27 janvier 1959, à Paris, est annulée.

Une session du brevet de technicien de mécanographie s'ouvrira le 16 juin 1959.

Le registre d'inscriptions est ouvert pendant la période suivante: du 10 décembre 1958 au 16 avril 1959.

Les inscriptions seront closes définitivement le 16 avril 1959, à 18 heures.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 décembre 1958.	
420 10	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	420 35	.... ..
435 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	435 75	435 55
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3370 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10068 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10075 ..	.... ..
1626 20	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1627 40	1627 10
845 ..	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	846 30	845 40
6087 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6090 50	.... ..
1176 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 ..	1177 70
674 20	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 85	674 60
5883 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5886 ..	5885 ..
11134 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	.... ..
8130 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8137 ..	8134 50
9658 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9669 50	9666 50
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 637 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 11 DECEMBRE 1958	AU 4 DECEMBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		217.558.200.496 »	217.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		9.473.189.197 »	9.684.417.404 »
Comptes courants postaux		46.819.404.844 »	48.197.821.337 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		119.400.000.000 »	113.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	612.018.751.504 »		
Effets escomptés sur l'étranger	167.366.224 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	42.050.996.847 »	2.017.189.461.611 »	1.930.934.542.497 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.362.952.341.036 »		
Effets négociables achetés en France (9)		231.006.227.840 »	272.203.292.583 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.707.158.000 »	22.521.916.000 »
Avances sur titres		8.771.823.727 »	9.100.498.051 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		30.008.561.833 »	38.480.240.318 »
Divers		54.111.213.762 »	54.347.879.196 »
Total		3.960.428.014.858 F	3.962.178.240.160 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.375.873.046.890 »	3.400.620.769.985 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	60.391.281 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	51.603.256 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	363.385.059.553 »	438.019.750.502 »	423.447.614.887 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	74.519.696.412 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		145.845.581.423 »	137.390.219.245 »
Total		3.960.428.014.858 F	3.962.178.240.160 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 16 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 3 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Maison de Refuge du Bon Pasteur, Chambéry

ETABLISSEMENT CONGRÉGANISTE AUTORISÉ PAR ÉDIT DE CHARLES-ALBERT DU 24 NOVEMBRE 1838 ET PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1838. RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE

SIÈGE SOCIAL : RUE DU BON-PASTEUR, CHAMBERY (SAVOIE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison de refuge du Bon Pasteur de Chambéry a procédé au rachat de 132 obligations de 10.000 F 5 0/0 net 1956, dont l'amortissement est prévu pour le 31 décembre 1958

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en décembre.

Les amortissements antérieurs ayant tous été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Capital emprunté: 3.590.000 F.

1er	amortissement	décembre	1957	359.000
2e	—	—	1958	359.000
3e	—	—	1959	359.000
4e	—	—	1960	359.000
5e	—	—	1961	359.000
6e	—	—	1962	359.000
7e	—	—	1963	359.000
8e	—	—	1964	359.000
9e	—	—	1965	359.000
10e	—	—	1966	359.000
	Total			3.590.000

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 5083.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Septième amortissement du 10 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 761 obligations sorties au tirage du 10 décembre 1958, remboursables à partir du 10 janvier 1959, représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 247 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
216 à 734	53	10.857 à 11.929	56
1.392 à 2.475	57	12.403 à 13.175	58
5.856 à 6.843	59	13.210 à 13.721	55

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 16 février 1959 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.248.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 10715.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 654 obligations 4 0/0 1944-1945 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 10 février 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 24 novembre 1958, M. Dumas (Robert), chef du service des recherches de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, agissant pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium et substances connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par un polygone A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Axe du clocher de l'église de Julianges.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Saint-Privat-du-Fau.

Sommet C. — Signal géodésique, cote 1179, à 1 km au Sud de l'Estivalet et 3,250 km à l'Est du Malzieu-Ville.

Sommet D. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 757, section F 2, de la commune du Malzieu-Forain, au hameau de la Gardelle, et appartenant à M. Allemand (Jean-Baptiste).

Sommet E. — Axe du clocher de l'église de Prunières.

Sommet F. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 227, section D 2, de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, au hameau de Bébulon (appellation cadastrale) ou Bébelen (appellation carte d'état-major), et appartenant à M. Gras (Auguste).

Sommet G. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 436, section A 2, de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu, au hameau de la Vaissière (appellation cadastrale) ou la Vessière (appellation carte d'état-major), et appartenant à M. Bouard (François-Baptiste).

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 4.500 hectares entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois à partir de l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Mende, le 10 décembre 1958.

Le préfet,
L. Sebuy.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La demoiselle Muller (Joséphine), 11, rue des Forgerons, à Strasbourg-Neudorf, agissant ès qualités de mère de l'enfant mineure Danielle Schnee, née le 29 janvier 1953 à Strasbourg, demanderesse représentée par Me Schlange, avocat à Strasbourg, actionne le sieur Jean-Chrétien Schnee, cuisinier, ayant habité en dernier lieu à Strasbourg-Neudorf, 14, rue de Belfort, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur en payement d'une rente alimentaire, en concluant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Condamner le défendeur à payer à la demanderesse une rente alimentaire mensuelle de 4.000 F (quatre mille francs) pour l'enfant Danielle Schnee, du 29 janvier 1953 au 30 septembre 1958, sauf pour la période du 1er septembre 1954 au 31 août 1956 et du 16 mars 1957 au 31 mai 1957, soit 176.000 F, et une rente alimentaire mensuelle de 5.000 F, à partir du 1er décembre 1958, payable le 1er de chaque mois et d'avance au domicile de la demanderesse ;

2° Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution ;

3° Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

Le défendeur est invité à comparaître soit en personne, soit représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, le jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 3 mars 1959, à neuf heures du matin, devant la première section du tribunal cantonal de Strasbourg, chambre 49.

Le présent extrait de l'acte introductif est publié aux fins de signification par voie de notification publique, conformément aux articles 203 et suivants du code de procédure civil local et à l'ordonnance en date du 29 novembre 1958.

Strasbourg, le 2 décembre 1958.

Le greffier de la première section civile.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benkemoune (Claude), né le 24 septembre 1930 à Relizane (département d'Oran), demeurant 24, rue Alexandre, Maison-Carrée (Alger), au nom de son fils Philippe-Claude, né le 28 août 1958 à Maison-Carrée, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur celui de Bemont.

M. David Feitlowicz, demeurant à Essonnes (Seine-et-Oise), 26, rue de Paris, né à Paris (12e) le 17 janvier 1925, célibataire, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Feral et à son prénom celui de Daniel.

M. Charles-Léon Feitlowicz, demeurant à Paris (20e), 12, villa Stendhal, né le 14 mai 1929 à Paris (3e), tant en son nom personnel que pour le compte de son épouse, née Jeanne Milstajn, née à Paris (12e) le 13 mars 1931, et de ses deux enfants mineurs: Lydia-Nadine, née le 5 mars 1953 à Paris (12e), et Georges-Serge, né le 4 novembre 1955 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Feral.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Saulnier, avoué à Fontainebleau.

Sur demande par Mme Régina-Victoire-Emilienne Cornet, veuve Delaporte, demeurant à Hulay (Seine-et-Marne), d'envoi en possession de la succession de Etienne-Edmond-Clément Delaporte, son mari, un jugement du tribunal civil de Fontainebleau a, le 8 octobre 1958, ordonné les publications légales

Pour extrait (art. 770 du code civil).

Signé: J. Saulnier.

Etude de Me Yves Sefourt, avoué, docteur en droit à Mantes-la-Jolie, 27, rue Gambetta.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de première instance de Mantes-la-Jolie en date du 4 décembre 1958, rendu sur requête présentée au nom de Mme Valentine-Marie-Augustine Valletoni, sans profession, divorcée en premières noces de M. Alexandre Portier et veuve non remariée de M. Henri-Albert Collignon en secondes noces, demeurant à Limetz (Seine-et-Oise), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Henri-Albert Collignon, son mari, en son vivant maréchal-ferrant, demeurant à Gommecourt (Seine-et-Oise), décédé le 16 mars 1958 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

Signé: Sefourt.

AVIS DIVERS

MAISON OLIDA

Société anonyme au capital de 775.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 11, rue Drouot, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 6 0/0 1955.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la Maison Olida sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 30 décembre 1958, à quinze heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association des actionnaires fondateurs de la société Panoxyl pour la défense de leurs intérêts sociaux.** But: mise en action auprès du conseil d'administration de la société Panoxyl des moyens nécessaires à l'effet de renseigner les porteurs d'actions sur l'activité de ladite société et, à cette fin, provoquer, le cas échéant, la convocation d'assemblées générales au nom des porteurs d'un vingtième des actions (loi du 23 janvier 1929); se faire présenter toutes pièces justificatives sur la marche de l'affaire; obtenir la nomination d'administrateurs désignés parmi les membres du groupement présentement formé ainsi que d'un commissaire aux comptes adjoint. Siège social: café Bouyssou, Montignac-sur-Vézère (Dordogne).

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Boule bouzeronnaise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Bouzeron (Saône-et-Loire).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Carqueiranne.** But: grouper les propriétaires et les chasseurs de Carqueiranne. Siège social: avenue Jean-Jaurès, Carqueiranne (Var).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Caisse de garantie des membres de la chambre syndicale nationale des agents immobiliers de France.** But: assurer par la souscription de polices d'assurances et par tous moyens complémentaires appropriés la garantie de la responsabilité de ses membres en cas de détournements ou malversations des fonds confiés par leur clientèle qui pourraient être commis par ses membres ou par leur personnel. Siège social: 94, rue Saint-Lazare, Paris.

25 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Maison rurale de la jeunesse.** But: création, gestion et contrôle de la maison rurale de la jeunesse dans le cadre des communes du Mesnil-Saint-Denis, la Verrière et Lévis-Saint-Nom. Siège social: rue Ernest-et-Paul-Picard, le Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise).

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association pour la formation ménagère rurale et professionnelle agricole des jeunes de la région de Caussade.** But: défendre les droits des familles adhérentes, participer à la gestion morale et matérielle du centre de Caussade. Siège social: rue Basse, Caussade.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Prévention au foyer.** But: être intermédiaire de recherches de solutions avantageuses des problèmes d'assurances posés aux familles; aider les économiquement faibles; encourager la protection de la famille. Siège social: 17, avenue Leclerc, Bourg-la-Reine.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association familiale catholique de Vieux-Habitants.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: salle Saint-Michel, Vieux-Habitants.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **La Diane teilloise.** But: destruction des nuisibles, création de réserves, repeuplement en lièvres et perdreaux, droit de chasse à tous les chasseurs du Teil. Siège social: chez M. Avias (Raymond), 94, rue de la République, le Teil.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Saint-Avit.** But: fournir aux élèves des écoles publiques un repas chaud. Siège social: mairie de Saint-Avit (Loir-et-Cher).

29 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie de la Lucarne.** But: art dramatique. Siège social: 60 *bis*, avenue de Breteuil, Paris.

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Les Amitiés belges du Tarn.** But: favoriser par tous les moyens les relations culturelles, sportives, philanthropiques et amicales entre la France et la Belgique. Siège social: 56, avenue de Lautrec, Castres (Tarn).

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Télé-Club.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres. Siège social: salle des Amis de la jeunesse, Margueron (Gironde).

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association des commerçants saint-amandois.** But: favoriser le commerce local. Siège social: mairie de Saint-Amand (Cher).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre républicain et paysan pour la Ve République.** But: apporter sa contribution au maintien des principes de liberté, d'humanité, de justice, d'honnêteté, de travail, de progrès, de raison, de cohérence et de compréhension entre les peuples et les individus. Siège social: chez M. Boumerc, vice-président, l'Union.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Billard-Club revinois.** But: favoriser et développer le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café Modern-Bar, 2, rue de l'Egalité, Revin.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, Fédération de la région lyonnaise et des Deux-Savoies, section de la Haute-Savoie.** But: fixer en son sein les adhérents de l'Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, Fédération de la région lyonnaise, dans le ressort territorial qui lui est imparti par le conseil fédéral, en vue, notamment, de défendre leurs intérêts communs sur le plan local; soutenir les revendications de la fédération et de l'union générale selon les directives reçues de la fédération. Siège social: café de Paris, Annecy.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie Cit-le-Cœur.** But: éducation populaire théâtrale. Siège social: 4, rue de l'Alboni, Paris.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Cercle du yachting à voile de Saint-Servan-sur-Mer.** But: développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive. Siège social: place du Rosais, Saint-Servan-sur-Mer (Ille-et-Vilaine).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des agents des tabacs, constructions, amidonniers.** But: construction de deux immeubles en faveur des agents des tabacs. Siège social: manufacture des tabacs, allées de Brienne, Toulouse.

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Club des amis du rugby.** But: propager le rugby dans la région, aider matériellement et moralement les équipes de rugby. Siège social: villa Ayenac, place de la Pergola, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel féminin de Paris.** But: organisation des loisirs culturels des adhérentes par le cinéma, les conférences, la lecture et les disques. Siège social: 13, rue de Poissy, Paris.

9 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des usagers de l'accession à la propriété de la Pépinière d'Haubourdin (C. G. L.) (Confédération générale du logement).** But: grouper les personnes et familles accédant à la propriété de leur logement au lieudit La Pépinière, à Haubourdin, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 3, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Haubourdin.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle d'essais du Sud-Ouest.** But: artistique et de bienfaisance. Siège social: 42, rue de Ladime, Bordeaux.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association départementale des centres musicaux ruraux de l'Ardèche.** But: développement musical dans les écoles primaires par les centres musicaux ruraux. Siège social: chez Mme Fougeirol, les Pins, les Ollières.

12 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association d'entraide du collège mixte de Nay.** But: développer l'esprit d'entraide entre les anciens élèves et les élèves du collège, aider les œuvres sociales. Siège social: collège mixte de Nay.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Aviation pétanque.** But: pratique du sport du jeu de boules. Siège social: bar de l'Aviation, 90, avenue du Pont-Juvénal, Montpellier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1958: page 11068, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Groupement de liaison et d'action sociale de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Balma », lire: « **Groupement de liaison et d'action sociale du personnel civil non syndiqué de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799, à Toulouse-Balma** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1958: page 11161, 1re colonne, dernière insertion, au lieu de: « Association des parents d'élèves déficients mentaux L'Espoir, section de l'Indre », lire: « **Association des parents d'enfants déficients mentaux L'Espoir, section de l'Indre** ».

MODIFICATIONS

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des revisseurs et vérificateurs des travaux de bâtiment des P. T. T.** transfère son siège social du 11, rue du Marché-Saint-Honoré, Paris, au 57, rue Saint-Jacques, Paris.

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale et professionnelle des fonctionnaires supérieurs de la S. N. C. F.** transfère son siège social du 8, rue Jean-Goujon, Paris, au 11, rue de Milan, Paris.

10 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Amis de l'apisérum change son titre, qui devient **Les Amis de l'apisérum et des abeilles.** Siège social: 2, avenue du 11-Novembre, Courbevoie.

11 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'études de défense nationale** transfère son siège social du 51, boulevard Latour-Maubourg, Paris, au 1, place Joffre, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.